
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	6064
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6071

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	6084
Avis	6117

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	6118

AVIS ET COMMUNICATIONS	6119
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	6120
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	6121
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Textes disponibles sur le site Légifrance
Références électroniques

Arrêté du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques des véhicules affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie (p. 6064).

Publication d'extraits

Décret du 20 juillet 2012 portant nomination (magistrature) (p. 6065).

Publication intégrale

Décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna (p. 6066).

Décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 relatif aux relations entre les réseaux collecteurs du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire et la caisse des dépôts et consignations (p. 6069).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/CAB/n° 67 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Nouméa (p. 6071).

Arrêté HC/CAB/n° 68 du 31 juillet 2012 portant autorisation temporaire aux exposants de vendre des produits alcoolisés pendant le 18^e salon de la gastronomie et art de la table dans le périmètre de la commune de Nouméa (p. 6071).

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0113 du 31 juillet 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes (p. 6072).

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-25 du 30 juillet 2012 portant désignation des délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des

listes électorales générales et complémentaires pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 28 février 2013 (p. 6073).

Arrêté HC/SAS n° 43 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Bourail (p. 6073).

Arrêté HC/SAS n° 44 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino (p. 6074).

Arrêté HC/SAS n° 45 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de l'île des Pins (p. 6075).

Arrêté HC/SAS n° 46 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de La Foa (p. 6075).

Arrêté HC/SAS n° 47 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Moindou (p. 6076).

Arrêté HC/SAS n° 48 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Sarraméa (p. 6077).

Arrêté HC/SAS n° 49 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Thio (p. 6077).

Arrêté HC/SAS n° 50 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté (p. 6078).

Arrêté HC/SAS n° 51 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Boulouparis (p. 6079).

Arrêté HC/SAS n° 52 du 1^{er} août 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Dumbéa (p. 6079).

Arrêté HC/SAS n° 53 du 1^{er} août 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Mont-Dore (p. 6080).

Arrêté HC/SAS n° 54 du 1^{er} août 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta (p. 6081).

Arrêté HC/SAN/n° 033 du 3 août 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Koumac (p. 6082).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 201 du 6 août 2012 modifiant les délibérations n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et au schéma d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie et n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation (p. 6084).

Délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (p. 6085).

Délibération n° 203 du 6 août 2012 relative au rapport d'observations définitives établi par la chambre territoriale des comptes relatif à la situation financière de la Nouvelle-Calédonie et à la publicité foncière en Nouvelle-Calédonie (p. 6087).

Délibération n° 204 du 7 août 2012 arrêtant les comptes 2011 de la Nouvelle-Calédonie (p. 6088).

Délibération n° 205 du 7 août 2012 portant modification de l'article 6 de la délibération n° 71/CP du 21 octobre 2011 portant création d'un fonds de garantie pour le développement des terres coutumières (p. 6089).

Délibération n° 206 du 7 août 2012 portant approbation de la stratégie conjointe établie entre la Communauté du Pacifique (CPS) et la Nouvelle-Calédonie (p. 6089).

Délibération n° 207 du 7 août 2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment (p. 6112).

Avis

Avis du 7 août 2012 sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, et sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail (p. 6117).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 493-2012/BAPS/DJA du 30 juillet 2012 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile (p. 6118).

Délibération n° 494-2012/BAPS/DJA du 30 juillet 2012 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à agir en justice dans l'affaire opposant la province Sud à l'association des riverains de la baie de Sainte-Marie (p. 6118).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix à la consommation des ménages - mois de juillet 2012 (p. 6119).

Déclarations d'associations (p. 6120).

Publications légales (p. 6121).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

**Arrêté du 12 juillet 2012 relatif aux spécifications techniques
des véhicules affectés à la lutte contre l'incendie des
aéronefs sur les aérodromes des îles Wallis et Futuna, de
Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie**

JORF n° 0170 du 24 juillet 2012 texte n° 12
*[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTE
XT000026218464&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTE
XT000026218464&dateTexte=&categorieLien=id)*

*Texte également accessible en version électronique intégrale
sur le site www.juridoc.gouv.nc
rubrique « Textes parus au JORF intéressant la Nouvelle-Calédonie ».*

PUBLICATION D'EXTRAITS

**Décret du 20 juillet 2012
portant nomination (magistrature)**

Par décret du président de la République en date du 20 juillet 2012, vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 29 mai 2012 et du 31 mai 2012, sont nommés :

[...]

Cour d'appel de Nouméa
Tribunal de première instance de Nouméa

Juge chargé du service de la section détachée de Lifou :
M. Gauthier Poupeau, substitut du procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Caen.

PUBLICATION INTÉGRALE**Décret n° 2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna**

Publics concernés : communes et établissements publics de coopération intercommunale du Département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

Objet : péréquation de la quote-part du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis-et-Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé le fonds de péréquation intercommunal et communal auquel est éligible l'ensemble des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis-et-Futuna.

S'agissant des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, les modalités de répartition sont prévues par le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales destiné aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du Département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

En effet, la singularité des régimes fiscaux applicables aux communes et ensembles intercommunaux de ces territoires fait obstacle à l'application des règles de droit commun. Celles-ci ont fait l'objet d'adaptations portant en particulier sur les modalités de calcul d'un indicateur de ressources propre à chaque collectivité. C'est en fonction de cet indicateur que seront réparties les attributions dues au titre du fonds.

Références : ce texte est pris pour l'application de l'article 144 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 créant l'article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales. Le code (partie réglementaire) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 144 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 13 mars 2012 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date 20 février 2012 ;
Vu la saisine du conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 14 février 2012 ;
Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 14 février 2012 ;
Vu l'avis du conseil général du Département de Mayotte en date du 26 février 2012 ;
Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 mars 2012 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 2336-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré six articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 2336-7.* – L'enveloppe prévue au I de l'article L. 2336-4 destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Département de Mayotte et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna est répartie entre ces collectivités proportionnellement à leurs populations respectives telles qu'issues du dernier recensement de population.

« *Art. R. 2336-8.* – Les parts de l'enveloppe calculées dans les conditions prévues à l'article R. 2336-7 revenant aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna sont réparties entre ces communes et circonscriptions territoriales, pour chacune de ces deux collectivités, proportionnellement à la population des communes et circonscriptions territoriales telle que définie à l'article L. 2334-2.

« *Art. R. 2336-9.* – I. – Il est créé un indicateur de ressources des communes de Nouvelle-Calédonie qui correspond à la somme des derniers montants connus :

- « *a)* De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;
- « *b)* Du produit des centimes additionnels perçu par les communes au titre de l'article 52 de la loi du 19 mars 1999 susvisée ;
- « *c)* Du produit de la fiscalité propre perçu par les communes au titre du 1^o de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999 susvisée.

« II. – Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les communes dont l'indicateur de ressources par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie.

« Les attributions pour chacune des communes éligibles au titre du fonds sont calculées, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie et l'indicateur de ressources par habitant de la commune, multiplié par la population de la commune.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

« III. – Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant aux communes.

« IV. – Les versements individuels déterminés pour chaque commune sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

« *Art. R. 2336-10.* – I. – Il est créé un indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française qui correspond à la somme des derniers montants connus :

- « *a)* De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;
- « *b)* De la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5842-8 ;
- « *c)* Du produit des centimes additionnels émis au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ;
- « *d)* Du produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ;

« Cet indicateur de ressources est divisé par le nombre d'habitants constituant la population de l'ensemble ou de la commune concerné pour constituer un indicateur de ressources par habitant. L'indicateur de ressources par habitant moyen est égal à la somme des indicateurs de ressources des ensembles intercommunaux et des indicateurs de ressources des communes n'appartenant à aucun de ces ensembles rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun ensemble intercommunal.

« II. – Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les ensembles intercommunaux et les communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au I est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française.

« Les attributions pour chacun des ensembles intercommunaux et des communes isolées éligibles au titre du fonds sont calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française et l'indicateur de ressources par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée, multiplié par sa population.

« III. – L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au II est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction de l'inverse de leur contribution à l'indicateur de ressources prévu au I.

« Toutefois, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut déroger aux modalités de répartition de l'attribution mentionnée au II définies à l'alinéa précédent. Cette répartition tient compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.

« Le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet, au haut-commissaire de la République, la délibération prise en application de l'alinéa précédent au plus tard le 31 juillet de l'année de répartition.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

« IV. – Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.

« V. – Les versements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement de coopération intercommunale sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

« Art. R. 2336-11. – I. – Il est créé un indicateur de ressources des communes de Mayotte qui correspond à la somme des derniers montants connus :

« a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;

« b) Du produit des recettes attribuées au titre de la part fonctionnement du fonds intercommunal de répartition prévu aux articles LO 6175-1 et suivants ;

« c) Du produit des centimes additionnels de l'impôt sur le revenu perçu par les communes au titre de l'article 40 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée.

« II. – Bénéficient d'une attribution au titre du fonds les communes dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au I est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Mayotte.

« Les attributions pour chacune des communes éligibles au titre du fonds sont calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Mayotte et l'indicateur de ressources par habitant de la commune, multiplié par la population de la commune.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

« III. – Le préfet du Département de Mayotte procède à la notification des attributions revenant aux communes.

« IV. – Les versements individuels déterminés pour chaque commune sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

« Art. R. 2336-12. – Les sommes nécessaires pour l'application aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Mayotte de l'article L. 2336-6 sont prélevées sur chacune des parts telles que calculées à l'article R. 2336-7. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,

VICTORIN LUREL

Le ministre de l'intérieur,

MANUEL VALLS

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

JÉRÔME CAHUZAC

Décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 relatif aux relations entre les réseaux collecteurs du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire et la Caisse des dépôts et consignations

Publics concernés : les établissements de crédit distribuant le livret A, le livret de développement durable et le livret d'épargne populaire.

Objet : ce décret clarifie et simplifie certaines dispositions relatives aux modalités de centralisation de l'épargne réglementée. Il permet par ailleurs aux établissements qui le choisissent d'accélérer la fréquence des flux de centralisation du livret A et du livret de développement durable à la Caisse des dépôts et consignations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de la disposition concernant l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, qui entre en vigueur au 1^{er} août 2012.

Notice : le présent décret abroge l'obligation faite au ministre chargé de l'économie d'établir chaque année un rapport au Parlement sur la situation et les opérations du régime d'épargne populaire. Un tel rapport est en effet devenu redondant avec le rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée publié depuis 2010.

Il modifie les modalités de « surcentralisation » du livret d'épargne populaire à la Caisse des dépôts et consignations de manière à les rendre similaires à celles prévalant pour le livret A et le livret de développement durable. Pour mémoire, les établissements de crédit peuvent choisir de centraliser des ressources à la Caisse des dépôts et consignations au-delà du niveau de centralisation fixé par la réglementation, ce qui est qualifié de « surcentralisation ».

Il autorise les établissements de crédit à déclarer quatre fois par mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant de leur collecte du livret A et du livret de développement durable (contre une fois par mois actuellement), accélérant ainsi la fréquence de la centralisation, et ce dès le mois d'août 2012, ce qui assure une plus grande souplesse du dispositif.

Il précise enfin la commission versée à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie en contrepartie de la centralisation du livret A.

Références : le décret du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire et l'article R. 221-58 du code monétaire et financier modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 6-2 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 221-5, L. 221-6, L. 221-14, L. 745-7-1, L. 755-7-1, L. 762-6-1 et R. 221-58 ;

Vu le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire ;

Vu l'avis rendu par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 4 avril 2012 ;

Vu les avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date des 14 mars et 13 avril 2012 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code monétaire et financier

Art. 1^{er}. – L'article R. 221-32 du code monétaire et financier est abrogé.

Art. 2. – L'article R. 221-58 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 221-58.* – I. – Une quote-part égale à soixante-dix pour cent du total des dépôts collectés au titre du compte sur livret d'épargne populaire est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7.

II. – Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la part des dépôts des comptes sur livret d'épargne populaire qui n'est pas centralisée en vertu du I et opter pour la centralisation d'un pourcentage de cette part des dépôts dans le fonds d'épargne susmentionné.

III. – Les établissements de crédit qui souhaitent opérer une telle centralisation en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant le quinzième jour après réception de la demande.

Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais. Il ne peut conduire à diminuer la valeur du pourcentage mentionné au II de plus de un cinquième de la valeur maximum constatée pour ce pourcentage sur les cinq années précédentes pour l'établissement de crédit considéré. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 16 mars 2011 susvisé

Art. 3. – Après l'article 5 du même décret, est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* – I. – Les établissements de crédit peuvent choisir d'opter pour un dispositif permettant de faire varier le montant centralisé au fonds d'épargne à quatre reprises au titre de chaque mois considéré. Les variations du montant centralisé sont opérées comme suit :

1° Les établissements de crédit déclarent successivement à la Caisse des dépôts et consignations les montants des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable au septième, au quinzième, au vingt-troisième et au dernier jour du mois considéré ;

2° A la suite de chacune de ces déclarations, la Caisse des dépôts et consignations calcule le produit entre :

a) La différence entre les montants des deux dernières déclarations successives mentionnées au 1° ;

b) Le rapport mentionné au ii du a du 2 du II de l'article 6 ;

3° Si le montant du produit mentionné au 2° est positif, il est versé par l'établissement de crédit au fonds d'épargne.

Si le montant du produit mentionné au 2° est négatif, il est versé par le fonds d'épargne à l'établissement de crédit.

II. – Les établissements de crédit qui souhaitent opter pour le dispositif prévu au I en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. L'option prend effet le 1^{er} janvier suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant cinq ans. »

Art. 4. – A l'article 6, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Sans préjudice de l'article R. 221-8, l'office des postes et télécommunications mentionné à l'article L. 745-7-1 du code monétaire et financier reçoit une majoration du taux d'intérêt servi égale à 0,525 %. A compter du 1^{er} mai 2022, cette majoration est égale à 0,5 %. »

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art. 5. – Nonobstant les dispositions du II de l'article 4, les établissements de crédit qui souhaitent opter pour le dispositif prévu à cet article dès le 1^{er} août 2012 en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception avant le 20 juillet 2012. L'option prend effet le 1^{er} août 2012. Elle est irrévocable pendant cinq ans.

Art. 6. – Le présent décret, à l'exception de l'article 2, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 7. – L'article 4 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Art. 8. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI

Le ministre des outre-mer,

VICTORIN LUREL

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/CAB/n° 67 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de M. Albert Dupuy ;

Vu la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Nouméa le 23 juillet 2012 ;

Vu la réunion « d'harmonisation » qui s'est tenue le 31 juillet 2012, en présence des quatre maires de l'agglomération ou de leurs représentants ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises depuis le 26 septembre 2008 sur la commune de Nouméa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le

périmètre de la commune de Nouméa, du mercredi 1^{er} août au dimanche 4 novembre 2012 ainsi qu'il suit :

- mardi 14 août, de 12 heures au mercredi 15 août, à 21 heures ;
- samedi 25 août, toute la journée ;
- dimanche 23 septembre, de 12 heures au lundi 24 septembre à 21 heures ;
- mercredi 31 octobre, de 12 heures au jeudi 1^{er} novembre, à 21 heures ;
- samedi 3 novembre, de 12 heures au dimanche 4 novembre, à 21 heures.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Nouméa tous les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire de la commune de Nouméa, le directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *J.O.-N.C.*

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/CAB/n° 68 du 31 juillet 2012 portant autorisation temporaire aux exposants de vendre des produits alcoolisés pendant le 18^e salon de la gastronomie et art de la table dans le périmètre de la commune de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de M. Albert Dupuy ;

Vu la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté HC/CAB/n° 67 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Nouméa ;

Vu la demande formulée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie le 20 juin 2012 ;

Considérant la tenue du 18^e salon de « la gastronomie et art de la table » qui se tiendra à la maison des artisans du 2 au 5 août 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, une autorisation temporaire pour la vente de produits alcoolisés est accordée aux exposants installés à la maison des artisans durant le 18^e salon de la gastronomie et de l'art de la table, les vendredi 3, samedi 4 et dimanche 5 août 2012, de 12 heures à 18 heures 30.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le maire de la commune de Nouméa, le directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *J.O.-N.C.*

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DAC/n° 2170-0113 du 31 juillet 2012 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations pour des missions de prises de vues aériennes

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1^{er} ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de la Sarl Air Project reçue le 13 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : La Sarl Air Project est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957, l'agglomération de Dumbéa pour l'exécution de missions de prises de vues aériennes à proximité du lycée du grand Nouméa.

Article 2 : En application des règles de l'air, l'opérateur devra conduire son aéronef de manière à ne pas mettre en péril la vie ou les biens des tiers en surface.

Article 3 : Le bénéficiaire devra par ailleurs respecter strictement les conditions techniques spécifiques à l'activité de survol faisant l'objet de la présente dérogation, annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable du lundi 6 août au vendredi 10 août 2012.

Article 5 : Le directeur de l'aviation civile et le directeur de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Annexe

Conditions techniques

Activité : Prises de vues aériennes.

Manuel d'activités particulières : Se conformer aux dispositions du MAP de la Sarl Air Project en vigueur.

Aéronef autorisé :
Drones U-130 (NOVADEM).

Opérateur :
M. Rudolph Chichemanian.

Zones d'activités :

Ces zones devront être matérialisées avec des équipements adéquats tels que rue-balise, barrières, plots, etc.

Conduite du vol :

L'opérateur devra prévoir une trajectoire adaptée où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Hauteur minimale :

- En dérogation par rapport aux dispositions du MAP, la distance horizontale entre l'appareil et toute personne doit être supérieure à tout moment au produit de 0.41 par la hauteur de l'appareil. A cet effet, la vitesse horizontale de l'appareil devra être limitée en conséquence ;
- Les évolutions dans la zone 1 proposée se feront à une hauteur maximale de 50 mètres.

Arrêté HC/SAIL/n° 2012-25 du 30 juillet 2012 portant désignation des délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et complémentaires pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 28 février 2013

Le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 17 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Michel Crechet ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2010/400 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Crechet, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 520/HC/DIRAG/SELP du 24 août 2011 modifié fixant la liste des bureaux de vote de Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général de la subdivision administrative des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales générales et complémentaires pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 28 février 2013 :

Commune d'Ouvéa

Pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune

Titulaire : Robert Nyikeine, secrétaire administratif à la subdivision administrative des îles Loyauté ;

Suppléants : Madeleine Hmaen, secrétaire administrative à la subdivision administrative des îles Loyauté,

Major Michel Barreau, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Fayaoué.

Commune de Lifou

Pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune

Titulaire : Jocelyn Elouin, secrétaire général de la subdivision administrative des îles Loyauté ;

Suppléants : Madeleine Hmaen, secrétaire administrative à la subdivision administrative des îles Loyauté,

Major Daniel Menne, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Wé.

Commune de Maré

Pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune

Titulaire : Madeleine Hmaen, secrétaire administrative à la subdivision administrative des îles Loyauté ;

Suppléant : M. Robert Nyikeine, secrétaire administratif à la subdivision administrative des îles Loyauté,

Adjudant-chef Georges Ortet, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tadine.

Article 2 : Le secrétaire général de la subdivision administrative des îles Loyauté et l'officier des îles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux habituels.

MICHEL CRECHET

Arrêté HC/SAS n° 43 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Bourail

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Bourail en date du 23 juillet 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Bourail et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Bourail, du mercredi 1^{er} août 2012 au mercredi 31 octobre 2012 inclus ainsi qu'il suit :

- Les mercredis de 12 heures à 21 heures ;
- Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les dimanches et jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Bourail, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 44 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Farino

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Farino en date du 13 juillet 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Farino et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Farino, du mercredi 1^{er} août 2012 au mercredi 31 octobre 2012 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Farino, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 45 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de l'île des Pins

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de l'île des Pins et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de l'île des Pins, du mercredi 1^{er} août 2012 au mercredi 31 octobre 2012 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de l'île des Pins, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de l'île des Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 46 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de La Foa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la

République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de La Foa en date du 19 juillet 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de La Foa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de La Foa, du mercredi 1^{er} août 2012 au mercredi 31 octobre 2012 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de La Foa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 47 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Moindou

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune Moindou en date du 13 juillet 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Moindou et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Moindou, du mercredi 1^{er} août 2012 au mercredi 31 octobre 2012 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 48 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Sarraméa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Sarraméa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le

périmètre de la commune de Sarraméa, du mercredi 1^{er} août 2012 au mercredi 31 octobre 2012 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Sarraméa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Foa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 49 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Thio

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Thio en date du 23 juillet 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Thio et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Thio, mercredi 1^{er} août 2012 au mercredi 31 octobre 2012 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Thio, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Thio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 50 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Yaté

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du maire de la commune de Yaté en date du 17 juillet 2012 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Yaté et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Yaté, du mercredi 1^{er} août 2012 au mercredi 31 octobre 2012 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Yaté, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Yaté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 51 du 31 juillet 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Boulouparis

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement les fins de semaine, une recrudescence notamment chez les jeunes de l'alcoolisme sur la voie publique, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Boulouparis et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le

périmètre de la commune de Boulouparis, du mercredi 1^{er} août 2012 au mercredi 31 octobre 2012 inclus ainsi qu'il suit :

- Les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 18 heures ;
- Les jours fériés, toute la journée.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Boulouparis, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Boulouparis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 52 du 1^{er} août 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Dumbéa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Dumbéa en date du 25 juillet 2012 ;

Considérant les conclusions de la réunion d'harmonisation qui s'est tenue le 31 juillet 2012 au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie en présence des maires des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita ou de leurs représentants ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Dumbéa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa, du mercredi 1^{er} août 2012 au dimanche 4 novembre 2012 ainsi qu'il suit :

- mardi 14 août, de 12 heures au mercredi 15 août, à 21 heures ;
- samedi 25 août, toute la journée ;
- dimanche 23 septembre, de 12 heures au lundi 24 septembre à 21 heures ;
- mercredi 31 octobre, de 12 heures au jeudi 1^{er} novembre, à 21 heures ;
- samedi 3 novembre, de 12 heures au dimanche 4 novembre, à 21 heures.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa tous les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 53 du 1^{er} août 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Mont-Dore

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune du Mont-Dore en date du 24 juillet 2012 ;

Considérant les conclusions de la réunion d'harmonisation qui s'est tenue le 31 juillet 2012 au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie en présence des maires des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita ou de leurs représentants ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune du Mont-Dore et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore, du mercredi 1^{er} août 2012 au dimanche 4 novembre 2012 ainsi qu'il suit :

- mardi 14 août, de 12 heures au mercredi 15 août, à 21 heures ;
- samedi 25 août, toute la journée ;
- dimanche 23 septembre, de 12 heures au lundi 24 septembre à 21 heures ;
- mercredi 31 octobre, de 12 heures au jeudi 1^{er} novembre, à 21 heures ;
- samedi 3 novembre, de 12 heures au dimanche 4 novembre, à 21 heures.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore tous les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune du Mont-Dore, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,
RÉGIS ELBEZ*

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAS n° 54 du 1^{er} août 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes, dans le périmètre de la commune de Païta

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21¹ ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 3 avril 2012 portant nomination de M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ n° 2012/25 du 25 mai 2012 portant délégation de signature à M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de Païta en date du 26 juillet 2012 ;

Considérant les conclusions de la réunion d'harmonisation qui s'est tenue le 31 juillet 2012 au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie en présence des maires des communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta ou de leurs représentants ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Païta et régulièrement

reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Païta, du mercredi 1^{er} août 2012 au dimanche 4 novembre 2012 ainsi qu'il suit :

- mardi 14 août, de 12 heures au mercredi 15 août, à 18 heures ;
- samedi 25 août, toute la journée ;
- dimanche 23 septembre, de 12 heures au lundi 24 septembre à 18 heures ;
- mercredi 31 octobre, de 12 heures au jeudi 1^{er} novembre, à 18 heures ;
- samedi 3 novembre, de 12 heures au dimanche 4 novembre, à 18 heures.

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcooliques à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Païta ainsi qu'il suit :

- les mercredis de 11 H 30 à 21 heures, hors congés scolaires, dans les débits de boissons du village de Païta, d'Ondémia, du Mont-Mou et de Savannah ;
- les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 11 H 30 à 18 H sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Seront exclus également de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité. Ceux-ci pourront vendre du vin, entendu comme étant le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, complète ou partielle, du raisin frais, foulés ou non, ou moûts de raisins. En revanche, leur sera interdite la vente de bière, ainsi que d'alcools titrant plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le maire de la commune de Païta, le commandant la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud,*
RÉGIS ELBEZ

¹ Cet article précise que « Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3^e et 5^e classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures ;
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

Arrêté HC/SAN/n° 033 du 3 août 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Koumac

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 portant nomination de M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI n° 2011-188 du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2012/30 du 25 juillet 2012 désignant M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour assurer la suppléance de M. Armand Apruzzese, commissaire délégué de la République pour la province Nord ;

Vu les arrêtés HC/SAN/n° 038/2011 du 17 octobre 2011, HC/SAN/n° 001/2012 du 23 janvier 2012, HC/SAN/n° 012/2012 du 26 avril 2012 et HC/SAN/n° 014/2012 du 2 mai 2012, portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics de la commune de Koumac ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Koumac le 26 juillet 2012 ;

Vu la demande formulée par le M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie en date du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné, rendu le 30 juillet 2012 ;

Considérant que les faits de délinquance liés à l'alcool constatés dans la commune ont diminué ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour continuer à maintenir la tranquillité et la nécessité de prévenir par des mesures appropriées les accidents et

les troubles à l'ordre public sur l'ensemble de la commune de Koumac ;

Considérant que pour lutter efficacement contre l'ivresse publique, une reconduction d'interdiction sur l'ensemble de la commune est nécessaire,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics sur l'ensemble de la commune de Koumac – à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants) :

- Tous les week-ends du vendredi à 11 heures 30 au dimanche à 20 heures ;
- Tous les jours fériés et veilles de jours fériés du matin à 00 h 00 au soir à 24 h 00 (minuit).

Ce, pour une durée de trois (3) mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Seront exclus de la présente interdiction les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

Article 3 : Le maire de la commune de Koumac, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné et le commandant de la brigade de gendarmerie de Koumac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (*J.O.-N.C.*).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord :

*Le commissaire délégué de la République pour
la province Sud, par intérim,*

RÉGIS ELBEZ

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 201 du 6 août 2012 modifiant les délibérations n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et au schéma d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie et n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-781/GNC du 10 avril 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 8 du 10 avril 2012 ;

Entendu le rapport n° 53 du 3 juillet 2012 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de la délibération modifiée n° 171 du 25 janvier 2001 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Les indices de besoins en lits et places de court séjour applicables à la Nouvelle-Calédonie sont fixés comme suit :

Disciplines	Médecine	Chirurgie	Réanimation S.J - P.O	Obstétrique
Indice de besoins pour 1000 habitants	①	②	③	④
a) hospitalisation complète	1,6	1,05	0,18 dont 0,06 de Réa	0,57
b) alternative à l'hospitalisation hors hospitalisation à domicile	0,20	0,15	-	0,02

b) Les indices de besoins en lits et places de soins de suite et de réadaptation applicables à la Nouvelle-Calédonie autres, sont fixés comme suit :

Disciplines	Types d'hospitalisation	Indice de besoins pour 1000 habitants
Réadaptation fonctionnelle polyvalente et spécialisée	Hospitalisation complète	0,34
	Alternative à l'hospitalisation	0,06
Soins de suite	Hospitalisation complète	0,60

Les autorisations sont délivrées prioritairement :

- aux reconversions de lits de médecine et/ou de chirurgie pour une partie du programme capacitaire concerné par la demande ;
- aux déconcentrations géographiques ;
- concernant l'organisation d'unités d'hospitalisation de réadaptation fonctionnelle polyvalentes et spécialisées regroupant au moins 14 lits.

Le nombre de lits ou places autorisables est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au regard des évaluations de l'activité des structures en fonctionnement.

Les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans les trois mois à compter de la publication de cet arrêté, les structures de santé qui disposent d'une autorisation, exercent ou souhaitent exercer les activités de moyen séjour, demandent l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation.

Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 2 de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la délibération n° 429 du 3 novembre 1993, cette autorisation leur sera accordée à condition qu'ils se mettent en conformité, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'autorisation, avec les conditions techniques de fonctionnement fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : Les mots : « chapitre 2 : dispositions transitoires », de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée, sont supprimés et remplacés par les mots : « chapitre II : dispositions diverses ».

Article 3 : Les articles 17 et 18 de la délibération n° 425 susvisée sont remplacés par les articles suivants :

« Article 17 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les activités de soins de suite et de réadaptation sont présentées sous la forme de budget annexe, hors budget général.

Le financement prévisionnel de ces activités est assuré au travers de conventions annuelles conclues entre la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (C.A.F.A.T.), les provinces et les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont réalisées par débiteurs, sur la base des budgets annexes approuvés, et au vu des états de ventilation et d'imputation par organismes de prise en charge sur les trois derniers exercices clos.

Les corrections sont effectuées sur la base des états au réel produits par les établissements pour les exercices auxquels se rapportent les conventions.

Article 18 : Dispositions transitoires pour l'exercice 2012 :

a) Dispositif conventionnel

Les budgets relatifs aux activités de soins de suite et de réadaptation, intégrés au budget général des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, sont identifiés en année pleine pour un montant total de 1 195 300 000 Francs CFP et ventilés ainsi qu'il suit par établissement :

- Centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret : 666 400 000 F CFP ;
- Centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet : 409 500 000 F CFP ;
- Centre hospitalier du Nord (C.H.N.) : 119 400 000 F CFP.

Les montants prévisionnels à charge des débiteurs de la dotation globale de financement qui seront utilisés pour l'élaboration des conventions annuelles se répartissent en année pleine ainsi qu'il suit par établissement et par organismes de protection sociale :

	C.H.T. Gaston Bourret	C.H.S. Albert Bousquet	Centre hospitalier du Nord
Régime unifié d'assurance maladie maternité (R.U.A.M.M.)	414 millions F CFP	336 millions F CFP	54 millions F CFP
Province Nord	68 millions F CFP	6 millions F CFP	66 millions F CFP
Province Sud	99 millions F CFP	45 millions F CFP	-
Province des îles Loyauté	49 millions F CFP	13 millions F CFP	-

A compter du 1^{er} janvier 2012 :

- les activités relevant de la discipline « moyen séjour » sont tarifées par les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie au prix de journée, conformément aux arrêtés n° 2012-49/GNC, n° 2012-51/GNC et n° 2012-53/GNC du 3 janvier 2012 ;
- les montants des dotations globales de financement fixés par les arrêtés n° 2012-193/GNC, n° 2012-195/GNC du 9 janvier 2012 sont diminués des 9 douzièmes des montants financiers prévus au tableau ci-dessus ;
- les conventions annuelles prévues à l'article 17, sont réalisées sur la base des 12 douzièmes des montants financiers prévus au tableau ci-dessus.

b) Subvention entre le C.H.S. Albert Bousquet et l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie (A.S.S.N.C.)

De manière à compenser les activités hors du champ sanitaire prises en charge par le C.H.S. Albert Bousquet, et en attente de leur qualification, une subvention exceptionnelle d'un montant annuel de 187 millions Francs CFP sera allouée par l'A.S.S.N.C. à l'établissement à compter de l'exercice 2012 et sur une période maximale de trois ans.

A compter de la qualification régulièrement autorisée de ces activités (N), la Nouvelle-Calédonie rendra compte à l'A.S.S.N.C. du montant prévisionnel qui pourra intervenir en diminution de sa participation annuelle N + 1. »

Article 4 : Les articles 19, 20, 21 de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée sont abrogés.

Les mots : « chapitre II : dispositions transitoires » sont supprimés.

Article 5 : Le e) de l'annexe 1 à la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Répartition de la dotation globale

A compter de l'exercice 2012, et pour une durée de trois ans, la répartition à charge des débiteurs visés à l'alinéa d) est déterminée ainsi qu'il suit :

- 1) La part de dotation globale de financement incombant au régime unifié d'assurance maladie maternité est fixée à 80 % de l'exercice auquel elle s'applique (N) ;
- 2) La part de la dotation globale à la charge des provinces, au titre de l'aide médicale, est calculée par différence entre la dotation globale de l'exercice N et la part à la charge du régime unifié d'assurance maladie-maternité de l'exercice N. Celle-ci est répartie entre les débiteurs, au vu des résultats des trois derniers exercices clos et des états de ventilation et d'imputation par débiteur des établissements soumis à la dotation globale pour ces exercices. Ces résultats sont transmis aux organismes de protection sociale visés à l'article 1^{er}, par chacun des établissements. »

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 711-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu l'avis rendu par le conseil économique et social, en date du 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-1317/GNC du 5 juin 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 15 du 5 juin 2012 ;

Entendu les rapports n° 56 du 18 juillet 2012 et n° 72 du 4 août 2012 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs tels que définis aux articles 10 à 14 de la présente délibération.

Article 2 : L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail définis aux articles 3 à 5 de la présente délibération ;

2° Dans les moyens de transport collectif ;

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges, lycées publics et privés et de tout établissement d'enseignement supérieur ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Dans ces lieux ou espaces, les responsables concernés prennent les mesures qui s'imposent pour faire respecter la présente délibération.

Titre II : Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail

Section 1 : Les lieux fermés et couverts accueillant du public

Article 3 : La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privé.

Sont notamment considérés comme des lieux accueillant du public :

1° Les administrations, les établissements et organismes placés sous leur tutelle, les entreprises, les commerces, les galeries marchandes, les centres commerciaux, les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, les aéroports ;

2° Les lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports ou les salles de spectacle.

Article 4 : Pour les locaux dits de convivialité, tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans l'ensemble des lieux fermés et couverts même si la façade est amovible.

Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée, il est interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.

Section 2 : Les locaux affectés aux travailleurs

Article 5 : L'interdiction de fumer s'applique dans les locaux affectés à l'ensemble des travailleurs, notamment l'accueil, la réception, les locaux de restauration, les espaces de repos, ou les lieux de passage.

Elle s'applique également aux locaux de travail, aux salles de réunion ou de formation mais aussi aux bureaux, même occupés par une seule personne, dans la mesure où plusieurs personnes y ont accès, notamment le personnel d'entretien.

Titre III : Les espaces extérieurs

Article 6 : A l'exception des espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des établissements de santé publics ou privés, les espaces extérieurs, qu'ils soient ouverts ou découverts, ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 7 : Les espaces découverts, tels une cour intérieure à ciel ouvert ou un patio, ne répondent pas aux critères d'application de l'interdiction de fumer.

Article 8 : Sont considérées comme des espaces extérieurs, les terrasses qui sont soit totalement découvertes même si elles sont closes sur leurs côtés soit couvertes mais dont le côté principal est intégralement ouvert.

Article 9 : Pour l'ouverture d'un emplacement réservé aux fumeurs dans un espace extérieur, les établissements doivent obtenir un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions dans lesquelles est délivré l'agrément sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre IV : Règles relatives à la mise en place facultative des emplacements réservés aux fumeurs

Article 10 : Cette faculté relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux.

Toutefois, ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Article 11 : Les emplacements réservés aux fumeurs et mentionnés à l'article 10 sont des salles closes affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée.

Aucune tâche d'entretien ou de maintenance ne peut être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant.

Article 12 : Les emplacements réservés aux fumeurs doivent respecter des normes particulières définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, le projet de mettre un emplacement à disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

Article 14 : Dans les administrations et établissements publics, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs ou de le modifier et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité technique paritaire du service, groupe de service ou établissement concerné.

En l'absence d'un comité technique paritaire, l'employeur doit organiser une réunion d'information et de consultation des personnels.

La réunion prévue à l'alinéa précédent doit être organisée dans un délai d'un mois avant la mise en application de la mesure envisagée.

Lorsque l'avis du comité paritaire est prévu et que l'employeur ne dispose pas d'une telle instance, cet avis est réputé donné suite à la réunion prévue à l'alinéa précédent.

Titre V : Règles de signalisation de l'interdiction de fumer et des emplacements réservés aux fumeurs

Article 15 : Dans les lieux mentionnés à l'article 2 de la présente délibération, une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

Article 16 : La signalisation des emplacements réservés aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire doit être apposée à l'entrée des emplacements. Elle rappelle, en particulier, que les mineurs ne peuvent y accéder.

Article 17 : Les modèles de signalisation prévus aux articles 15 et 16 sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre VI : Sanctions pénales

Article 18 : Le fait de fumer dans un lieu mentionné à l'article 2 de la présente délibération hors de l'emplacement mentionné à l'article 10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 19 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article 2 de la présente délibération, de :

1° Ne pas mettre en place la signalisation prévue aux articles 15 à 17 de la présente délibération ;

2° Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction ;

3° Mettre à disposition des fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération ;

4° Ne pas prendre les dispositions qui s'imposent pour faire respecter l'interdiction de fumer.

Article 20 : Les agents de la Nouvelle-Calédonie habilités et assermentés à cet effet, les agents mentionnés à l'article Lp. 711-1 du code du travail ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente délibération.

Article 21 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité.

Titre VII : Dispositions transitoires

Article 22 : Une période transitoire de six mois à compter de la publication de la présente délibération est prévue afin que l'ensemble des lieux affectés à un usage collectif puisse se mettre en conformité avec la présente délibération.

A la demande du responsable du lieu affecté à un usage collectif et sous réserve que l'ampleur des travaux de mise en conformité le justifie, le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par arrêté du gouvernement pour une durée maximale de 12 mois.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 23 : La délibération n° 140/CP du 26 mars 2004 relative à la lutte contre le tabagisme ainsi que l'article 7 et le deuxième alinéa de l'article 18 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sont abrogés.

Article 24 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 203 du 6 août 2012 relative au rapport d'observations définitives établi par la chambre territoriale des comptes relatif à la situation financière de la Nouvelle-Calédonie et à la publicité foncière en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès, en date du 6 août 2012,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie prend acte du rapport d'observations définitives établi par la chambre territoriale des comptes sur la situation financière de la Nouvelle-Calédonie et à la publicité foncière en Nouvelle-Calédonie (exercice 2006 et suivants).

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

**Délibération n° 204 du 7 août 2012 arrêtant
les comptes 2011 de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 208-7 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 30 novembre 2011 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 117 des 20 et 21 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 du 1^{er} septembre 2011 relative au budget supplémentaire 2011 de la Nouvelle-Calédonie ; (Erratum au *Journal officiel* n° 8686 du 9 septembre 2011) ;

Vu la délibération n° 157 du 10 décembre 2011 portant décision modificative n°1 du budget 2011 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 166 du 15 décembre 2011 portant décision modificative n° 2 du budget 2011 de la Nouvelle-Calédonie ; (Erratum au *Journal officiel* n° 8725 du 21 décembre 2011) ;

Vu la délibération n° 177 du 28 décembre 2011 modifiant la délibération n° 166 du 15 décembre 2011 portant décision modificative n° 2 du budget 2011 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 190 du 13 janvier 2012 portant décision modificative n° 3 du budget 2011 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte de gestion établi par le comptable de la Nouvelle-Calédonie, en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-1393/GNC du 18 mai 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 17 du 18 juin 2012 ;

Entendu le rapport n° 47 du 25 juin 2012 de la commission des finances et du budget ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le compte administratif de la Nouvelle-Calédonie, pour l'année 2011, est approuvé en mouvements budgétaires :

- En recettes à la somme de : 213 953 835 575 F CFP
- En dépenses à la somme de : 185 108 665 600 F CFP

soit un excédent de 28 845 169 975 F CFP conformément à la balance ci-après :

BALANCE GENERALE DE L'EXERCICE 2011			
(Mouvements budgétaires)			
	REALISATIONS		RESULTATS
	RECETTES	DEPENSES	
SECTION D'INVESTISSEMENT	5 491 091 141 F	12 172 608 186 F	-6 681 517 045 F
SECTION DE FONCTIONNEMENT	178 430 231 004 F	166 227 690 476 F	12 202 540 528 F
TOTAL DES MOUVEMENTS REELS	183 921 322 145 F	178 400 298 662 F	5 521 023 483 F
OPERATIONS D'ORDRE	6 687 721 735 F	6 687 721 735 F	0 F
EXCEDENTS DES GESTIONS PRECEDENTES	23 344 791 695 F	20 645 203 F	23 324 146 492 F
TOTAL	213 953 835 575 F	185 108 665 600 F	28 845 169 975 F

Article 2 : Les autorisations de programme sont clôturées conformément à l'annexe jointe relative à l'état récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiement concernés.

Article 3 : Le compte de gestion de la Nouvelle-Calédonie, établi par le comptable de la Nouvelle-Calédonie, pour l'année 2011, est approuvé.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Annexe à la délibération n° 204 du 7 août 2012

LISTE DES AUTORISATION DE PROGRAMMES CLOTUREES AU COMPTE ADMINISTRATIF 2011

N° AP	Libellé AP	Cumul AP ouvertes au 31/12/2011	Cumul AP consommées au 31/12/2011	Cumul CP réalisés au 31/12/2011	AP révisées en clôture au 31/12/ 2011	AP clôturées au 31/12/2011
P0307-2008/2	MODERNISATION INFORMATIQUE	26 500 000	26 500 000	26 500 000	-	26 500 000
P0502-2005/2	DEVIATION RP14 ET MISE AUX NORMES BANDE NORD OUEST MAGENTA	187 000 000	120 115 077	120 115 077	66 884 923	120 115 077
P0502-2005/3	AMENAGEMENT AERODROME LIFOU	115 000 000	34 260 349	34 260 349	80 739 651	34 260 349
P0502-2005/6	MISE AUX NORMES INSTALLATION ELECTRIQUES DES AERODROMES	14 000 000	3 899 857	3 899 857	10 100 143	3 899 857
P0502-2005/7	EQUIPEMENTS DE SURETE TRI DE MAGENTA	47 472 309	26 064 192	26 064 192	21 408 117	26 064 192
P0502-2006/1	AMENAGEMENTS AERODROMES MISE EN SERVICE ATR72	1 039 000 000	1 011 508 002	1 011 508 002	27 491 998	1 011 508 002
P0502-2006/3	AMENAGEMENT VOIRIE ZONE EST A MAGENTA	50 000 000	2 055 526	2 055 526	47 944 474	2 055 526
P0502-2006/4	TOITURES DES BATIMENTS TECHNIQUES A MAGENTA	90 000 000	654 675	654 675	89 345 325	654 675
P0502-2006/5	AMENAGEMENT PARKING PUBLIC MAGENTA	215 000 000	189 930 028	189 930 028	25 069 972	189 930 028
P0502-2007/1	RENOVATION DES CLOTURES A MAGENTA	85 000 000	62 389 588	62 389 588	22 610 412	62 389 588
P0502-2007/2	AMENAGEMENT INTERIEUR BATIMENTS TECHNIQUES MAGENTA	65 000 000	1 446 719	1 446 719	63 553 281	1 446 719
P0502-2007/4	RENOVATION CLOTURE A LIFOU	90 000 000	76 810 708	76 810 708	13 189 292	76 810 708
P0502-2009/3	AMENAGEMENT DIVERS AEROGARES	-	-	-	-	-
P0802-2002/1	POLE ESPOIR LANCEUR	215 000 000	209 685 465	209 685 465	5 314 535	209 685 465
TOTAL		2 238 972 309	1 765 320 186	1 765 320 186	473 652 123	1 765 320 186

Délibération n° 205 du 7 août 2012 portant modification de l'article 6 de la délibération n° 71/CP du 21 octobre 2011 portant création d'un fonds de garantie pour le développement des terres coutumières

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers ;

Vu la délibération n° 71/CP du 21 octobre 2011 portant création d'un fonds de garantie pour le développement des terres coutumières ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 15 juin 2012 ;

Vu l'avis du sénat coutumier en date du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-1151/GNC du 15 mai 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 10 du 15 mai 2012 ;

Entendu le rapport n° 46 du 25 juin 2012 des commissions des finances et du budget et de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 6 de la délibération du 21 octobre 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : "Le montant total des encours susceptibles d'être garantis ne peut excéder une somme fixée par arrêté du gouvernement en proportion de la valeur des dotations versées au fonds."

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 206 du 7 août 2012 portant approbation de la stratégie conjointe établie entre la Communauté du Pacifique (CPS) et la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1617/GNC du 17 juillet 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 24 du 17 juillet 2012 ;

Entendu le rapport n° 61 du 27 juillet 2012 de la commission de la législation et de la réglementation générales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La stratégie conjointe établie entre la Communauté du Pacifique (CPS) et la Nouvelle-Calédonie dont le projet est annexé à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à signer la stratégie conjointe mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
CAROLINE MACHORO-REIGNIER

Annexe à la délibération n° 206 du 7 août 2012

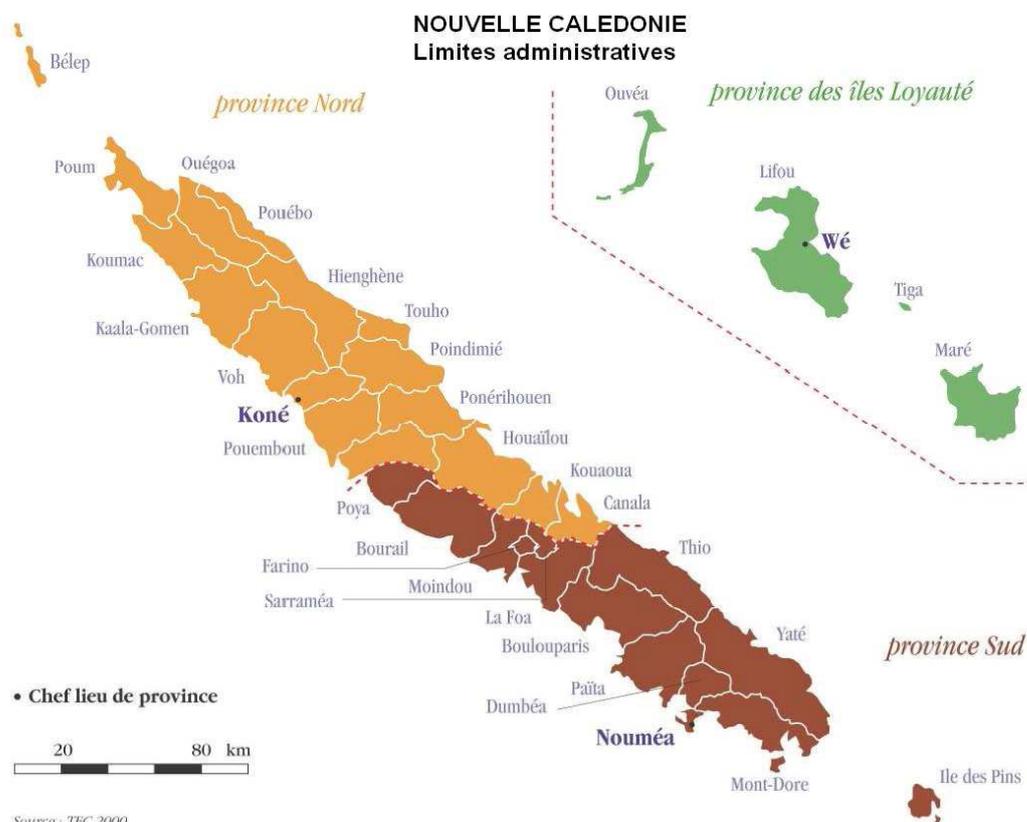
STRATEGIE CONJOINTE NOUVELLE-CALEDONIE – CPS

2012 - 2016

FICHE D'IDENTITE

Présentation de la Nouvelle Calédonie	
Nom officiel	Nouvelle-Calédonie
Capitale	Nouméa
Régime politique et statut	<p>Collectivité <i>sui generis</i>, qui bénéficie d'institutions conçues pour elle seule, et qui se voit transférer, de manière progressive mais irréversible, certaines compétences de l'Etat.</p> <p>L'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie est issue de la loi organique et de la loi du 19 mars 1999. La loi organique répartit les compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, organise le fonctionnement du gouvernement, du Congrès, du Sénat coutumier et des institutions provinciales, fixe les modalités des élections aux assemblées locales et les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie sera appelée à se prononcer sur son avenir.</p>
Chef de l'Etat	Le Président Nicolas Sarkozy représenté par le Haut-Commissaire de la République Albert Dupuy
Chef du gouvernement	Le Président du gouvernement Harold Martin
Superficie des terres émergées	18 575 kilomètres carrés
Zone économique exclusive (ZEE)	1,7 million de kilomètres carrés
Population (recensement 2009)	245 580
Densité de population (2009)	13,2 habitants au kilomètre carré
Taux annuel de croissance intercensitaire	1,9 pour cent
PIB (2009)	752 milliards FCFP
PIB par habitant (estimation 2006)	3 062 130 FCFP
Taux de croissance du PIB réel (2009)	1,8 pour cent
Exportations (2010)	122,2 milliards FCFP
Importations (2010)	298,5 milliards FCFP
Balance commerciale (2010)	- 176,3 milliards FCFP
Taux brut de natalité pour mille individus (2008)	16,2 pour mille
Taux brut de mortalité pour 1000 individus (2008)	4,7 pour mille
Indice synthétique de fécondité (2007)	2,2 enfants par femme
Taux de Mortalité infantile pour mille individus (2007)	6,1 pour mille
Espérance de vie des hommes à la naissance (2007)	71,8 ans
Espérance de vie des femmes à la naissance (2007)	80,3 ans

Population urbaine	66,7 pour cent
Age médian	29,5 ans
Part des jeunes (15-24 ans) (2009)	16,33 pour cent
Religions	Catholique (60%), Protestante (30%), autres 10%
Langues	Le français (langue officielle), et 28 langues mélanésiennes dites <i>vernaculaires</i>
Monnaie officielle	Le franc CFP ("Change Franc Pacifique") dont la norme ISO est XPF



INTRODUCTION

La stratégie de pays élaborée conjointement par le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS) et la Nouvelle-Calédonie a pour but de déterminer le champ de l'assistance technique, les domaines de collaborations réciproques et les expertises que la Nouvelle-Calédonie pourra apporter aux Etats et territoires insulaires durant la période 2011-2016.

Le siège de la CPS est implanté à Nouméa depuis 1949. Ainsi l'histoire de la CPS et de la Nouvelle-Calédonie sont étroitement liées. Alors que viennent de se dérouler en Nouvelle-Calédonie pour la troisième fois les jeux du Pacifique, initiés par la CPS, l'élaboration de la stratégie conjointe, une première pour le pays, prend une importance particulière. Elle s'inscrit dans un objectif de développement durable mais également de renforcement de l'intégration régionale de la Nouvelle-Calédonie. De fait cette stratégie conjointe s'organise autour de quatre grands domaines de collaboration :

- le développement humain
- le développement économique
- la gestion de l'environnement
- l'intégration régionale de la Nouvelle-Calédonie.

La stratégie conjointe est fondée sur les enjeux de développement de la Nouvelle-Calédonie et prend en compte les capacités et compétences particulières de la CPS. Elle est le résultat d'un travail de collaboration avec le service de la coopération régionale et des relations extérieures du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et avec toutes les institutions calédoniennes.

L'organisation administrative et institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie est très particulière. La Nouvelle-Calédonie a été qualifiée de laboratoire institutionnel, puisque douze statuts se sont succédés de 1946 à 1999 allant progressivement vers de plus en plus d'autonomie par rapport à l'Etat Français.

Le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie, régie par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, découle de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998. Ce statut lui confère ses propres organes délibérants, exécutifs et consultatifs qui sont principalement le congrès, le gouvernement, les provinces, le conseil économique et social et le sénat coutumier. Cela traduit une grande autonomie et une forte volonté d'autogestion.

En 2008, la Nouvelle-Calédonie a initié le schéma d'aménagement et de développement inscrit également dans la loi organique. Un diagnostic approfondi de la Nouvelle-Calédonie a été publié en 2010. Il définit les enjeux de développement à l'horizon 2025.

Le présent document constitue le document de référence de la stratégie conjointe. Il comprend quatre parties :

- les enjeux de développement de la Nouvelle-Calédonie
- les objectifs de la stratégie conjointe
- le plan de mise en œuvre
- le suivi et d'évaluation

1 LES ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

245 580 habitants ont été recensés en 2009. Depuis les années 1980-1990, l'augmentation de la population ralentit mais reste

soutenue. La croissance démographique résulte à 85 % du solde naturel et à 15 % du solde migratoire. La population croît fortement en province Sud et plus modérément dans la province Nord ; les îles Loyauté, elles, perdent des habitants. La moitié de la population a moins de 30 ans mais l'importance relative des personnes âgées augmente. Deux habitants de Nouvelle-Calédonie sur trois vivent dans l'agglomération du Grand Nouméa.

Riche d'une forte diversité ethnique, la Nouvelle-Calédonie est un creuset au sein duquel le questionnement identitaire est très présent. L'affirmation de valeurs partagées, manifestées et actualisées dans l'espace collectif, la référence à une même histoire fondatrice et la volonté de travailler ensemble pour "construire le pays" constituent de solides bases pour la communauté en gestation.

Le niveau de développement des systèmes d'éducation et de santé permet d'assurer à chacun une éducation gratuite de qualité et des soins accessibles à l'ensemble de la population. Cependant, des inégalités persistent encore, renforcées par le phénomène d'urbanisation. La prise de conscience récente de l'existence d'inégalités justifie la mise en œuvre de mesures sociales.

Sur un plan économique, la Nouvelle-Calédonie connaît une croissance soutenue depuis plus de 10 ans avec une augmentation annuelle moyenne du PIB de + 3 %. Le PIB de la Nouvelle-Calédonie était estimé à 752 milliards de F CFP en 2009 et représentait le PIB le plus important des pays de l'Océanie après celui de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et d'Hawaï. Un quart des réserves mondiales estimées de nickel seraient en Nouvelle-Calédonie : l'exploitation du nickel a contribué à hauteur de 5 % environ du PIB en 2009 et représentait 94 % des exportations de la Nouvelle-Calédonie. Le cours du nickel est très volatile, ce qui fragilise l'économie. Par ailleurs, la Nouvelle-Calédonie est toujours dépendante des transferts de la Métropole.

Le volume des échanges commerciaux augmente grâce à l'activité liée au nickel et à la demande de consommation des ménages. La balance commerciale reste cependant fortement déficitaire. Il est à noter une augmentation des échanges avec les pays de la Zone Asie-Pacifique, la Chine et Singapour en premier lieu mais l'Australie et la Nouvelle-Zélande maintiennent à peu près leurs positions. Cette forte dépendance aux importations, en particulier dans des domaines aussi cruciaux que les produits agricoles et les énergies fossiles, n'est pas dénuée de risques pour la vie des calédoniens et l'économie locale.

Le secteur privé de la Nouvelle-Calédonie apparaît particulièrement dynamique. Plus de la moitié des entreprises exercent dans les services. Les secteurs de l'agriculture (y compris pêche et aquaculture) et du BTP concentrent chacun 15 % des entreprises. Les trois quarts des entreprises sont implantées en province Sud.

Par ailleurs, l'environnement néo-calédonien est l'un des plus riches et emblématiques au monde. La Nouvelle-Calédonie abrite de nombreux écosystèmes originaux et a l'un des taux d'espèces végétales et animales endémiques le plus élevé au monde. Le 7 juillet 2008, l'UNESCO a classé au patrimoine mondial de l'humanité une partie du lagon et des écosystèmes associés de Nouvelle-Calédonie. Cette distinction permet de reconnaître officiellement la richesse de la biodiversité qu'abrite un des plus

grands lagons du monde (surface de 24 000 km² ceinturé par une barrière de corail de 1600km).

La Nouvelle-Calédonie, qui dispose de l'appui de la France et de l'Europe, s'intègre de plus en plus dans les organisations internationales et acquiert ainsi une meilleure visibilité institutionnelle. Le comité des signataires dont l'objet est le suivi de l'Accord de Nouméa, qui se réunit annuellement, a confirmé le souhait de voir la Nouvelle-Calédonie admise en qualité de membre à part entière du Forum des îles du Pacifique, dès lors que les conditions requises seront réunies.

Le Schéma d'Aménagement et de Développement de la Nouvelle-Calédonie " Nouvelle-Calédonie 2025 ", déjà cité, a identifié une liste d'enjeux pour la Nouvelle-Calédonie. Ces enjeux, issus du diagnostic du territoire et de nombreux débats publics, déclinent les aspirations fondamentales sur lesquelles repose le consensus calédonien : destin commun, rééquilibrage, développement durable, volonté partagée de construire le pays.

Cette liste formule de façon claire les principaux enjeux auxquels la Nouvelle-Calédonie devra répondre sur le plan social, économique, environnemental ou culturel :

- Une reconnaissance des différentes composantes de la société calédonienne, de leurs cultures et identités propres, et de leur identité commune
- Des relations plus harmonieuses entre culture kanak et modernité
- Des politiques de solidarité et d'égalité des chances poursuivies et confortées
- Un accès au logement pour tous
- Un système de santé pérennisé et une meilleure prévention
- Un projet éducatif au service du destin commun
- Des compétences mieux développées pour construire le pays
- Une stratégie économique plus orientée sur la compétitivité
- Des fruits de la croissance mieux répartis en même temps qu'une vie moins chère
- Une stratégie minière à parfaire
- Une agriculture plus performante
- Une politique de l'emploi reste à affirmer tenant compte d'une situation paradoxale
- Un tissu économique mieux réparti
- Voh-Koné-Pouembout, pôle clé du rééquilibrage
- Des services et des infrastructures de transport répondant mieux aux besoins du pays
- Une couverture améliorée du territoire par les services

- Une politique foncière et une planification de l'espace au service du développement économique et social et de la protection de l'environnement
- Des communes mieux dotées pour orienter et accompagner leur développement
- Une gestion durable des ressources naturelles renouvelables, adaptée à des milieux exceptionnels
- Un pays préparé à l'ère de l'énergie chère et engagé contre le réchauffement climatique
- Une action publique cohérente et efficace, une répartition des compétences clarifiée, un droit plus lisible et plus complet
- Une intégration régionale renforcée, une population mieux préparée à l'ouverture sur le monde

2 LES OBJECTIFS DE LA STRATEGIE CONJOINTE

2.1 Le contexte

Cette première stratégie conjointe s'appuie sur les collaborations déjà existantes entre les divisions de la CPS et les services techniques du territoire calédonien. On peut citer à ce titre la formation d'observateurs embarqués sur des palangriers conduite avec la division pêche et aquaculture, la lutte contre les maladies transmissibles avec la division santé publique, la protection des savoirs traditionnels avec le programme développement humain, ou encore le programme CRISP (Coral Reef Initiatives for the Pacific).

La stratégie conjointe s'inscrit dans le moyen terme avec une échéance à 5 ans. Elle s'articule autour des quatre grands champs d'action cités dans l'introduction.

Il ne s'agit pas de couvrir tous ces domaines dans leur intégralité car ils sont vastes mais de cibler des secteurs sur lesquels la coopération peut être la plus efficace pour les deux parties et apporter le plus grand bénéfice pour les populations. La stratégie conjointe est un document vivant qui pourra être ajusté régulièrement comme cela sera mentionné dans la partie sur le suivi et l'évaluation.

La stratégie conjointe s'inscrit dans les objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Le tableau suivant montre la correspondance entre les objectifs du millénaire et la stratégie conjointe. Si la stratégie ne peut à elle seule être responsable de l'évolution du territoire face à ces objectifs, elle doit pouvoir contribuer à les atteindre.

Objectifs et cibles (énoncés dans la Déclaration du Millénaire)	Indicateurs de suivi des progrès accomplis	Correspondance Stratégie-partenariat CPS-NC, avec les objectifs de développement
Objectif 1: Éliminer l'extrême pauvreté et la faim		
Cible 1A: Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour	1.1 Proportion de la population disposant de moins d'un dollar par jour en parité du pouvoir d'achat (PPA) 1.2 Indice d'écart de la pauvreté 1.3 Part du quintile le plus pauvre de la population dans la consommation nationale	
Cible 1B: Assurer le plein-emploi et la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif	1.4 Taux de croissance du PIB par personne occupée 1.5 Ratio emploi/population 1.6 Proportion de la population occupée disposant de moins de 1 dollar PPA par jour 1.7 Proportion de travailleurs indépendants et de travailleurs familiaux dans la population occupée	Développer le tourisme Développer les filières de pêche et d'aquaculture actuelles et les diversifier Renforcer la filière santal Développer l'agriculture biologique
Cible 1C: Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim	1.8 Prévalence de l'insuffisance pondérale chez les enfants de moins de 5 ans 1.9 Proportion de la population n'atteignant pas le niveau minimal d'apport calorique	Développer la promotion de la santé et la prévention
Objectif 2: Assurer l'éducation primaire pour tous		
Cible 2A: D'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires	2.1 Taux net de scolarisation dans le primaire 2.2 Proportion d'écoliers ayant commencé la première année d'études primaires qui terminent l'école primaire 2.3 Taux d'alphabétisation des 15-24 ans, femmes et hommes	

Objectif 3: Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes		
Cible 3A: Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire et à tous les niveaux de l'enseignement d'ici 2015 au plus tard	3.1 Rapport filles/garçons dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur 3.2 Proportion des femmes salariées dans le secteur non agricole 3.3 Proportion des sièges occupés par les femmes au parlement national	Intégrer la dimension sexospécifique dans les politiques du pays et mieux considérer les droits de la femme Former les femmes aux techniques d'éducation communautaires pour développer des micro-projets Favoriser la mobilité des jeunes dans le Pacifique pour améliorer leurs compétences
Objectif 4: Réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans		
Cible 4A: Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans	4.1 Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans 4.2 Taux de mortalité infantile 4.3 Proportion d'enfants d'1 an vaccinés contre la rougeole	Développer la promotion de la santé et la prévention
Objectif 5: Améliorer la santé maternelle		
Cible 5A: Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle	5.1 Taux de mortalité maternelle 5.2 Proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié	Développer la promotion de la santé et la prévention
Cible 5B : Rendre l'accès à la médecine procréative universel d'ici à 2015	5.3 Taux de contraception 5.4 Taux de natalité parmi les adolescentes 5.5 Couverture des soins prénatals (au moins une visite et au moins quatre visites) 5.6 Besoins non satisfaits en matière de planification familiale	
Objectif 6: Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies		
Cible 6A: D'ici à 2015, avoir enrayer la propagation du VIH/sida et commencé à inverser la tendance actuelle	6.1 Taux de prévalence du VIH dans la population âgée de 15 à 24 ans 6.2 Utilisation d'un préservatif lors du dernier rapport sexuel à haut risque 6.3 Proportion de la population âgée de 15 à 24 ans ayant des connaissances exactes et complètes au sujet du VIH/sida 6.4 Taux de scolarisation des orphelins par rapport aux non-orphelins âgés de 10 à 14 ans	Améliorer la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles Développer la promotion de la santé et la prévention
Cible 6B: Assurer à tous ceux qui en ont besoin l'accès aux traitements contre le VIH/sida	6.5 Proportion de la population au stade avancé de l'infection par le VIH ayant accès à des médicaments antirétroviraux	Améliorer la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles Développer la promotion de la santé et la prévention
Cible 6C: D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres grandes maladies et commencé à inverser la tendance actuelle	6.6 Incidence du paludisme et taux de mortalité due à cette maladie 6.7 Proportion d'enfants de moins de 5 ans dormant sous des moustiquaires imprégnées d'insecticide 6.8 Proportion d'enfants de moins de 5 ans atteints de fièvre traités aux moyens de médicaments antipaludéens appropriés 6.9 Incidence, prévalence de la tuberculose et taux de mortalité due à cette maladie 6.10 Proportion de cas de tuberculose détectés et soignés dans le cadre d'un traitement direct à court terme et sous observation	Améliorer la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles Développer la promotion de la santé et la prévention Prévenir et lutter contre les maladies non transmissibles

Objectif 7: Assurer un environnement durable		
<p>Cible 7A: Intégrer les principes du développement durable dans les politiques et programmes nationaux et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales</p>	<p>7.1 Proportion de zones forestières 7.2 Emissions de CO2 (total, par habitant et pour un dollar du PIB, en parité du pouvoir d'achat) 7.3 Consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone</p>	<p>Améliorer la gestion durable des forêts</p> <p>Développer les filières de pêche et d'aquaculture actuelles et les diversifier</p> <p>Développer l'agriculture biologique Préserver les cultures des animaux introduits envahissants</p> <p>Développer la production d'espèces végétales indigènes ornementales</p> <p>Promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables</p> <p>Renforcer la revégétalisation des sites industriels endommagés</p> <p>Développer la sylviculture en espèce autochtones et endémiques</p> <p>Renforcer la revégétalisation des sites industriels endommagés</p>
<p>Cible 7B: Réduire la perte de la biodiversité et atteindre d'ici à 2010 une diminution significative du taux de perte</p>	<p>7.4 Proportion de stocks de poissons vivant dans des milieux biologiques sains 7.5 Proportion de ressources d'eau totales utilisées 7.6 Proportion de zones terrestres et marines protégées 7.7 Proportion d'espèces menacées d'extinction</p>	<p>Renforcer la biosécurité et protéger la biodiversité</p> <p>Améliorer la gestion durable des forêts</p> <p>Conservier des espèces menacées</p> <p>Développer la sylviculture en espèce autochtones et endémiques</p> <p>Augmenter la surface des zones terrestres et marines protégées et gérées</p> <p>Améliorer la connaissance sur la température de la mer, les récifs coralliens, l'acidification de l'océan, les changements côtiers</p>
<p>Cible 7C: Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base</p>	<p>7.8 Proportion de la population utilisant une source d'eau potable améliorée 7.9 Proportion de la population utilisant des infrastructures d'assainissement améliorées</p>	<p>Renforcer le plan de sécurité sanitaire des eaux de consommation</p> <p>Renforcer les compétences techniques des personnes qui travaillent sur les problèmes la gestion de l'eau potable et de l'assainissement</p> <p>Renforcer la gestion intégrée et durable de la ressource en eau</p> <p>Améliorer les dispositifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable</p> <p>Réduire les prélèvements au strict nécessaire ; permettre une amélioration de la qualité des services de distribution d'eau potable et également d'assainissement des eaux usées</p>
<p>Cible 7D: Améliorer sensiblement, d'ici à 2020, les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis</p>	<p>7.10 Proportion de citoyens vivant dans des taudis / « squats »</p>	

Objectif 8: Mettre en place un partenariat mondial pour le développement		
<p>Cible 8A: Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire. Comprend un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, au niveau tant national qu'international.</p>	<p><i>Certains des indicateurs ci-après sont évalués séparément dans les cas des pays les moins avancés (PMA) de l'Afrique, des pays sans littoral et des petites Etats insulaires en développement</i></p>	<p>Diffuser de l'information technique aux professionnels et mettre en réseau les professionnels régionaux</p>
<p>Cible 8B: Répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés. Suppose l'admission en franchise et hors contingents des produits exportés par les pays les moins avancés, l'application d'un programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTe) et l'annulation des dettes publiques bilatérales, ainsi que l'octroi d'une aide publique au développement plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté.</p>	<p>Aide publique au développement (APD)</p> <p>8.1 Montant net de l'APD totale et en faveur des pays les moins avancés, en pourcentage du revenu national brut des pays donateurs du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD/OCDE)</p> <p>8.2 Proportion de l'APD bilatérale totale des pays du CAD/OCDE, par secteur, consacrée aux services sociaux de base (éducation de base, soins de santé primaires, nutrition, eau salubre et assainissement)</p> <p>8.3 Proportion de l'APD bilatérale des pays du CAD/OCDE qui n'est pas liée</p> <p>8.4 APD reçue par les pays en développement sans littoral en pourcentage de leur revenu national brut</p> <p>8.5 APD reçue par les petits Etats insulaires en développement en pourcentage de leur revenu national brut</p>	<p>Développer le tourisme</p> <p>Développer les filières de pêche et d'aquaculture actuelles et les diversifier</p> <p>Renforcer la filière santal</p> <p>Développer l'agriculture biologique</p>
<p>Cible 8C: Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et des petits Etats insulaires en développement (en appliquant le Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement et les décisions issues de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale)</p>	<p>Accès aux marchés</p> <p>8.6 Proportion du total des importations des pays développés (en valeur et à l'exclusion des armes) en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés qui sont admises en franchise de droits</p> <p>8.7 Droits de douane moyens appliqués par les pays développés aux produits agricoles et textiles en provenance des pays en développement</p> <p>8.8 Estimation des subventions aux produits agricoles dans les pays de l'OCDE en pourcentage de leur produit intérieur brut</p> <p>8.9 Proportion de l'APD allouée au renforcement des capacités commerciales</p>	<p>Développer plus d'échanges de produits agricoles entre pays insulaires</p> <p>Promouvoir l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables</p> <p>Maîtriser les conditions d'approvisionnement du territoire en énergie</p>
<p>Cible 8D: Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre l'endettement viable à long terme</p>	<p>Viabilité de la dette</p> <p>8.10 Nombre total de pays ayant atteint leurs points de décision et nombre total de pays ayant atteint leurs points d'achèvement (cumulatif) dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTe)</p> <p>8.11 Allègement de la dette annoncé au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM)</p> <p>8.12 Service de la dette, en pourcentage des exportations de biens et services</p>	<p>Développer la promotion de la santé et la prévention</p> <p>Prévenir et lutter contre les</p>
<p>Cible 8E: En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels</p>	<p>8.13 Proportion de la population pouvant se procurer les médicaments essentiels à un coût abordable et dans des conditions pouvant être maintenues durablement</p>	<p>Développer la promotion de la santé et la prévention</p> <p>Prévenir et lutter contre les</p>

Cible 8E: En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement	8.13 Proportion de la population pouvant se procurer les médicaments essentiels à un coût abordable et dans des conditions pouvant être maintenues durablement	Développer la promotion de la santé et la prévention Prévenir et lutter contre les maladies non transmissibles (MNT)
Cible 8F: En coopération avec le secteur privé, faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous	8.14 Nombre de lignes fixes, pour 100 habitants 8.15 Abonnés à un service de téléphonie mobile, pour 100 habitants 8.16 Nombre d'utilisateurs d'Internet, pour 100 habitants	Faciliter l'usage des TIC pour permettre un système de santé pérennisé et une meilleure prévention Faciliter l'apprentissage et les pratiques éducatives par le recours aux TIC Favoriser le développement des infrastructures et des interconnexions Identifier les zones de mutualisation possibles dans la constitution d'une infrastructure de données spatiales à l'échelle de la région

2.2 La déclinaison des objectifs

Dans le cadre de la stratégie conjointe, la CPS et la Nouvelle-Calédonie vont s'attacher à favoriser les échanges d'information entre les divisions et programmes de la CPS et les différentes institutions et services de la Nouvelle-Calédonie.

Pour cela, la CPS fera parvenir en temps et en heure les invitations aux différentes réunions, formations et autres conférences de niveau régional qu'elle organise et qui sont susceptibles d'intéresser la Nouvelle-Calédonie. D'autre part, elle s'assurera de la bonne diffusion en Nouvelle-Calédonie, et sous un format traduit en français, des différentes publications et études qui peuvent concerner le territoire.

En contre partie, la Nouvelle-Calédonie veillera à participer autant que possible à ces différentes manifestations et à transmettre à la CPS les informations qu'elle jugera utiles pour la CPS et pour la région Pacifique.

Une des conditions du succès dans ces échanges, est la mise à jour régulière de la liste des personnes à contacter de part et d'autre.

Cet échange d'information est un préalable nécessaire au bon déroulement de la stratégie, mais celle-ci va bien au-delà avec des objectifs partagés entre les deux parties et qui répondent aux enjeux du développement de la Nouvelle-Calédonie. C'est cette collaboration spécifique à la Nouvelle-Calédonie qui fait l'objet des points suivants. Un tableau de synthèse récapitulatif de la stratégie conjointe est situé en annexe du présent document.

Ces objectifs doivent aussi pouvoir apporter des éléments de réponse à trois grands objectifs régionaux communs à l'ensemble des pays :

- la lutte et l'adaptation au changement climatique : la Nouvelle-Calédonie comme les autres pays et territoires insulaires fait partie des pays les plus vulnérables au changement climatique. Le changement climatique risque de dégrader les écosystèmes et d'avoir un impact sur l'économie, mais aussi sur les modes de vie des populations. La Nouvelle-

Calédonie doit donc se préparer à ces évolutions et en tenir compte dans les différentes stratégies de développement qu'elle conduit. L'homme doit être en bonne santé et mieux formé pour pouvoir appréhender ces évolutions. Les choix de développement économique doivent être faits au bénéfice des générations futures et l'environnement doit être géré au mieux pour résister aux nouveaux aléas climatiques.

- la sécurité alimentaire : la Nouvelle-Calédonie, du fait de son isolement et de sa forte dépendance aux importations de produits d'origine agricole, est, à l'instar des autres pays de la région, confrontée à cette question : elle doit pouvoir compter sur une production intérieure suffisante, s'assurer l'accès aux denrées qu'elle ne pourra pas produire et garantir un niveau de salubrité et d'hygiène suffisant, pour l'eau par exemple. Développement humain, développement économique, environnement et coopération régionale sont donc tous concernés par cette problématique.

- l'égalité entre les sexes : l'égalité homme-femme est un élément fondamental du développement de la Nouvelle-Calédonie et son développement passe aussi par la promotion de la condition féminine. Elle multiplie donc les efforts pour lutter contre les inégalités et les violences, à l'image des actions que la CPS peut mener dans l'ensemble des pays et territoires du Pacifique. Aussi, au travers de toutes les actions menées dans le cadre de la stratégie conjointe, une attention particulière sera faite à la place des femmes dans ces actions.

2.2.1 Le développement humain

Le développement d'un territoire comporte une dimension sociale importante. Dans le cas présent, le progrès social est un élément fort de la mise en œuvre du destin commun, tel que présenté dans l'Accord de Nouméa.

La Nouvelle-Calédonie se fixe des objectifs visant à favoriser le rééquilibrage entre les populations et diminuer ainsi les inégalités qui peuvent exister. De nombreuses mesures sont prises

dans ce sens par les institutions gouvernementales et provinciales. La stratégie conjointe s'inscrit dans la lignée de ces mesures.

L'Accord de Nouméa consacre la reconnaissance de deux légitimités : d'une part celle du peuple originel, le peuple kanak, et d'autre part celle des autres communautés arrivées au fil du temps qui ont aussi contribué au développement de la Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie poursuit le travail commun permettant la reconnaissance des différentes communautés vivant sur le territoire. La mise en valeur des richesses culturelles des différentes communautés et l'affichage d'une culture calédonienne vis-à-vis de l'extérieur conforteront le sentiment d'appartenance à une même société. Ces dix dernières années, des structures /établissements et événements ont été mis en place afin de continuer à promouvoir, diffuser, reconnaître et préserver la culture. Ils comprennent l'Académie des Langues Kanak, le Pôle d'export de la musique et des arts, les événements tels que l'Espace Oralité, le SILO, et aussi la Fête Citoyenne du 24 septembre.

C'est dans cet esprit que s'inscrivent les deux objectifs de la stratégie conjointe :

- Le premier est de protéger les savoirs traditionnels. La CPS va apporter une assistance technique auprès des institutions avec la mise en place attendue de délibérations ou de lois de pays sur ce point.
- Le second est de promouvoir les arts calédoniens au niveau régional en apportant une assistance particulière à la Nouvelle-Calédonie pour sa participation au 11^e festival des arts du Pacifique aux îles Salomon en 2012.

A l'image d'une culture en mouvement, la structure de la société calédonienne évolue également et l'accompagnement de ces évolutions constitue un enjeu. La place de la femme reste un élément important dans la structuration de la société calédonienne, et on doit pouvoir la retrouver à tous les niveaux décisionnels.

De manière à ce qu'elle ne soit pas marginalisée face à ces évolutions, la mise en œuvre de la convention "Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)" s'avère nécessaire pour mieux exercer son devoir de citoyen et pour son épanouissement. Ainsi, il s'avère important d'élaborer un rapport CEDEF du Pays afin d'élaborer un premier état des lieux sur la mise en œuvre de la Convention CEDEF en Nouvelle-Calédonie en évaluant les données quantitatives (statistiques) et qualitatives (les mesures législatives, les actions de sensibilisation et de formation...).

En Nouvelle-Calédonie, on constate une difficulté des femmes à participer au développement économique due à un manque d'accompagnement dans différents domaines (formation, création d'entreprise, crédits...). Aujourd'hui les femmes développent surtout l'économie informelle.

Ainsi, développer des coopérations régionales et notamment un travail en partenariat avec la CPS en termes de " formation communautaire et citoyenne " afin de valoriser les savoir-faire des femmes peut aider les femmes à vivre économiquement de ces savoir-faire.

De plus, la CPS accompagnera la Nouvelle-Calédonie en termes de formation et d'accompagnement sur la mise en place de mesures législatives pour améliorer les droits des femmes et lutter contre toutes formes de discriminations et violences faites à l'égard des femmes. La CPS peut aussi apporter les informations nécessaires aux institutions pour les aider à renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs politiques.

En ce qui concerne le domaine de la santé, le système actuel peut être considéré comme l'un des plus performants de la Région Pacifique. Mais, face à une population qui croît, qui vieillit et qui a des exigences nouvelles, les dépenses de santé augmentent chaque année et viennent fragiliser ce système. Une des réponses à cette augmentation est la mise en œuvre de politiques de prévention et d'éducation sanitaire pour une meilleure prévention des maladies. Celle-ci s'adresse à toutes les populations, qu'elles soient en brousse ou en milieu urbain, jeunes ou moins jeunes.

La CPS et la Nouvelle-Calédonie vont travailler conjointement sur 3 objectifs :

- Développer la promotion de la santé et la prévention. Le résultat attendu est la consolidation des actions de communication et de promotion de la santé. Une des premières actions mise en œuvre pour répondre à cet objectif sera l'organisation d'un atelier sur la communication stratégique en santé avec les 3 autres territoires français. L'intérêt d'une telle approche est de partager les expériences et de trouver ensemble les meilleures solutions.
- Améliorer la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles. L'information régionale sur les maladies qui circulent est un préalable indispensable dans la prévention, c'est le rôle du Réseau Océanien de Surveillance de la Santé Publique (ROSSP) animé par la CPS et auquel la Nouvelle-Calédonie va contribuer activement. Il doit pouvoir en résulter un maintien et une meilleure surveillance des maladies. Les autres actions cibleront plus particulièrement la dengue, le VIH et les Infections Sexuellement Transmissibles (IST), la tuberculose et le rhumatisme articulaire aigu. En effet, ces maladies sont encore présentes en Nouvelle-Calédonie, voire épidémiques pour certaines, et ces actions doivent permettre de renforcer les actions de prévention sur ces maladies pour essayer de les contenir.
- Prévenir et lutter contre les maladies non transmissibles (MNT). Les premières actions mises en œuvre devront aider au renfort du système de prévention, de suivi et d'évaluation et contribuer à la réduction de certaines addictologies : tabac et alcool.

En matière d'eau et d'assainissement, la Nouvelle-Calédonie travaille actuellement sur un plan d'envergure à l'échelle du territoire, ce pour permettre à toutes les populations d'avoir un accès à l'eau confortable et pour améliorer la qualité de l'eau et des rejets qui en découlent. L'objectif final est l'amélioration du bien être des populations. C'est dans ce cadre que va s'inscrire la collaboration entre la division SOPAC et les acteurs calédoniens. L'action s'appuiera dans un premier temps sur un programme européen qui est déjà en cours. Deux objectifs sont particulièrement ciblés :

- L'appui à la démarche de planification de sécurisation sanitaire des eaux de consommation sur une quinzaine de

communes, en facilitant l'échange d'expériences, en formant les techniciens

- L'amélioration des dispositifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Là aussi, le partage d'expériences jouera un rôle important mais la collaboration s'appuiera aussi sur la définition d'une position commune régionale.

Pour pouvoir contribuer au fort développement économique que la Nouvelle-Calédonie connaît depuis plus de 10 ans, les populations doivent se former. Même si d'important efforts ont été faits, le niveau général de compétence doit encore progresser, par la formation et par l'expérience qui seront acquises tant sur place qu'en dehors du territoire. Les calédoniens doivent être mieux préparés aux métiers d'aujourd'hui et à ceux de demain. La formation fait partie du mandat de la CPS et le niveau d'instruction des populations océaniques est inscrit dans la vision pour la région de la CPS.

Par conséquent, la stratégie conjointe cible l'amélioration du niveau de compétences de deux catégories socio-professionnelles de population : les pêcheurs et les agriculteurs, et de deux publics cibles : les femmes et les jeunes.

Pour les pêcheurs et les agriculteurs, l'objectif de la stratégie est de leur fournir des informations et documents sur les évolutions requises dans leurs métiers, ou des notes de conjoncture indispensables pour se professionnaliser et mieux valoriser ses productions. La participation aux réunions, conférences et formations organisées par la CPS est aussi un autre outil du développement des compétences.

Les jeunes et les femmes sont une richesse pour la Calédonie, ils contribuent les uns comme les autres à la construction du pays. Les institutions développent beaucoup d'actions pour ces publics. La CPS y contribuera par deux moyens : favoriser la mobilité des jeunes dans le Pacifique pour améliorer leurs compétences et participer à l'élaboration d'une vraie stratégie d'échanges entre jeunes, avec la mise en œuvre d'actions concrètes.

Le CETC continuera à former des femmes calédoniennes issues du monde rural pour qu'elles puissent conduire à l'issue de leur formation des micro-projets de développement.

En termes de formation, la CPS interviendra aussi dans d'autres domaines : la formation des techniciens des intervenants de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, le renforcement des compétences des intervenants de la sécurité civile ;

Dans une approche plus transversale, la CPS contribuera à une meilleure utilisation des TIC par différents publics, ce afin de favoriser l'amélioration de leur niveau de compétence.

2.2.2 Le développement économique

Le secteur du nickel guide l'économie du pays depuis des décennies. Le développement de la Nouvelle-Calédonie a été structuré autour de cette ressource naturelle non renouvelable qui en fait sa richesse. Depuis plus de 10 ans, la Nouvelle-Calédonie connaît une croissance soutenue, le marché intérieur est dynamique et les grands projets publics et privés viennent le renforcer. La Nouvelle-Calédonie se place ainsi comme une véritable puissance économique régionale.

Aujourd'hui, chacun s'accorde à dire que la dépendance ressentie au nickel est un facteur de risques qui pourrait être limité par la recherche de voies de diversification. Mais les axes

de développement doivent cependant encore s'affiner et la stratégie filière doit être mieux précisée. Les filières liées à l'agroalimentaire, la pêche et l'agriculture en particulier, doivent encore s'organiser et s'étoffer. Des réflexions sont conduites dans ce sens. Le tourisme pourrait également se développer.

Avec une demande intérieure qui est en train de changer et l'environnement extérieur qui évolue très vite, la Nouvelle-Calédonie mène des réflexions pour définir les secteurs vers lesquels orienter en priorité son économie, en réponse aux besoins de développement durable et aux attentes des consommateurs.

La stratégie conjointe se fixe sur des domaines d'expertises de la CPS : l'agriculture et la pêche qui constituent aussi des voies de développement du territoire.

La province Sud a mis en place, dans le cadre d'un nouveau modèle de développement durable, un plan de reforestation afin de développer la sylviculture et de créer une véritable filière bois, avec la plantation de 1 500 hectares de forêt entre 2012 et 2017 et la création d'une société forestière en 2012.

En Nouvelle-Calédonie les pêches maritimes et l'aquaculture constituent des secteurs d'activités professionnelles disposant d'un potentiel de progrès substantiel auxquels participent conjointement les provinces et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les données statistiques reflètent une augmentation progressive des captures des pêches maritimes professionnelles passant de 3000 tonnes déclarées en 2005 à un peu plus de 3500 tonnes en 2009, pour un chiffre d'affaire à la première vente de 1,5 milliard de F CFP, dont 1 milliard de F CFP pour la pêche hauturière.

Cette progression des tonnages sur 5 ans est le fait de la pêche artisanale qui est passée, toutes provinces confondues, d'un peu plus de 500 tonnes à près de 1000 tonnes sur la même période alors que la production de la pêche au large n'augmentait que marginalement. Les chiffres 2010 de ce dernier secteur indiquent toutefois une augmentation de 12 % entre 2009 et 2010 pour un nombre de navires actifs sensiblement identique. A noter que l'exploitation du domaine marin côtier néo-calédonien se fait dans le contexte très particulier où les activités de plaisance, de subsistance ou auto-vivrière constituent les trois-quarts voire les quatre-cinquièmes des prélèvements réalisés dans le lagon.

En Nouvelle-Calédonie, la pêche au large est essentiellement le fait de thoniers palangriers qui exploitent les ressources pélagiques migratrices pour lesquelles une approche régionale de gestion est nécessaire dans le cadre de la commission des pêches du Pacifique central et occidental dont la Nouvelle-Calédonie est territoire participant. Cette participation sous-tend des engagements de sa part en matière d'exploitation durable de ces ressources. Par ailleurs, d'autres ressources que pélagiques sont présentes au large qui demandent également un suivi approprié : vivaneaux profonds, holothuries et autres espèces fréquentant les zones récifo-lagonaires éloignées.

En ce qui concerne les activités aquacoles, si les 25 dernières années ont été dominées par la monoculture de crevettes les provinces investissent désormais dans la diversification vers d'autres espèces, aussi bien coquillages, poissons, langoustes, algues qu'holothuries.

Dans ce domaine, la stratégie conjointe va donc concentrer ses activités autour de deux objectifs : développer les filières de pêche et d'aquaculture actuelles et diversifier leurs ressources. En termes de résultats attendus, les actions mises en œuvre doivent permettre d'améliorer la collecte de données, de rendre la filière plus performante et d'avoir une meilleure diversification des ressources. Les actions inscrites dans un premier temps concernent l'évaluation des stocks de thonidés, le traitement des données et l'examen des programmes d'échantillonnages, la mise à disposition de maîtres de pêche ou différents conseils et assistance technique dont la promotion des bonnes pratiques et audit des exportateurs de poissons d'aquarium.

La CPS peut aussi contribuer au développement de la pêche sportive côtière qui pourrait ainsi devenir un produit touristique supplémentaire pour la Nouvelle-Calédonie. Le marché potentiel est existant, comme cela a été démontré par des études déjà conduites par les acteurs touristiques calédoniens, et la CPS qui a acquis une expertise technique dans ce domaine peut apporter des conseils pour aider à structurer cette filière.

Quant à l'agriculture, il faut souligner la tendance à la baisse des productions agricoles depuis 2005. Plusieurs raisons peuvent être avancées : transfert des forces vives rurales vers l'industrie minière, installation des jeunes très difficile en raison notamment du prix du foncier, disparition des petites exploitations pas viables économiquement, non remplacement des départs à la retraite, manque d'attractivité de la filière pour les jeunes, phénomène d'urbanisation. Le volume de production est donc généralement trop faible pour fournir le marché local, ce qui amène à importer un certain nombre de produits agricoles. Le niveau de qualité et de normalisation est aussi perfectible. Pourtant, l'agriculture calédonienne possède un large potentiel de productions diverses. Les pouvoirs publics y consacrent des moyens importants, mais il n'existe encore pas de véritable politique agricole offensive. La filière bois est confrontée aux mêmes difficultés, et elle semble nécessiter une intervention importante des pouvoirs publics pour mieux organiser les différents acteurs.

Aussi, avec une demande intérieure qui évolue en quantité et en niveau de qualité, un risque de pénurie alimentaire au plan mondial, à une demande permanente de meilleure prise en compte de l'environnement, l'agriculture calédonienne doit se structurer et améliorer ses performances.

C'est dans ce contexte que dans le cadre de la stratégie conjointe, les acteurs calédoniens et la CPS vont concentrer leur travail sur deux objectifs :

- le développement de l'agriculture biologique avec le renfort de POETCOM et des actions qui dans un premier temps vont favoriser la promotion des systèmes SPG
- le renforcement de la filière santal en facilitant les échanges d'informations techniques pour aider à la création de vergers à graines.

Troisième problématique de l'objectif de développement économique dans laquelle va intervenir la stratégie conjointe : l'énergie. L'objectif ici, n'est pas de développer plus d'outils de production d'énergie, mais d'obtenir une réduction du coût de l'énergie.

La Nouvelle-Calédonie s'inscrit dans la dynamique d'évolution de l'ensemble régional Asie-Pacifique, auquel elle appartient : forte croissance des besoins énergétiques due à l'activité

économique, notamment l'industrie du nickel, et à la demande des ménages (croissance de la population). Les besoins de ce territoire insulaire sont couverts à 97 % par les importations de charbon et de produits pétroliers. Le système de production et de consommation d'énergie est donc extrêmement vulnérable en termes de sécurité d'approvisionnement, de sensibilité aux prix des énergies importées.

L'approvisionnement énergétique de la Nouvelle-Calédonie en matière d'hydrocarbures liquides (kérosène, fioul lourd, gazole et essence) se fait par voie maritime, depuis les raffineries de Singapour, seules raffineries à assurer l'approvisionnement de la zone Asie-Pacifique. La Nouvelle-Calédonie ne dispose ni de raffineries, ni de réserves connues de combustibles fossiles.

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un parc de production électrique essentiellement thermique (80 %). Le territoire ne possède pas de ressources fossiles locales et est donc totalement dépendant des importations de ces énergies. L'économie de la Nouvelle-Calédonie est par conséquent vulnérable, du point de vue de la sécurité d'approvisionnement extérieur mais également au regard des effets directs des cours internationaux (pétrole, charbon, parité euro/dollar) sur le prix de l'électricité consommée sur le territoire.

Un échange d'informations avec les autres pays de la zone sur les pratiques et réglementations des prix des carburants, sur les modes de calcul de l'électricité ou les organisations des systèmes électriques doit permettre à la Nouvelle-Calédonie de garantir la pertinence des coûts des énergies à différents stades de la chaîne commerciale.

Des infrastructures de Technologies de l'information et de la communication développées et répondant mieux aux besoins des entreprises favorisera le développement économique. La CPS et les intervenants calédoniens dans ce domaine vont échanger sur des sujets comme l'interopérabilité des systèmes, mais aussi sur des aspects plus juridiques en fournissant les cadres réglementaires qui existent dans la zone Pacifique.

2.2.3 L'environnement

L'environnement calédonien est l'un des plus riches et diversifiés au monde et il constitue l'un des fondements de l'identité néocalédonienne. Les acteurs publics, conscients de sa richesse et de sa valeur mettent en place une politique volontaire de conservation et de protection durable de l'environnement. Mais les enjeux de conservation sont tels que, dans un contexte de fort développement urbain et minier, l'intégration des enjeux environnementaux et de développement durable dans les politiques publiques demeure un objectif majeur.

En matière de biodiversité, la connaissance des milieux est encore imparfaite, mais des efforts significatifs sont déployés. De nombreux inventaires ont déjà été réalisés et demandent la mobilisation des instituts de recherches et des associations pour leur mise à jour régulière.

D'autre part, les menaces qui pèsent sur les milieux naturels sont globalement bien connues (feu érosion, espèces envahissantes, urbanisation, développement minier, exploitation non durable de la biodiversité...). Les conséquences liées au changement climatique pourraient intensifier l'impact de ces menaces, c'est pourquoi leurs fréquences et intensités doivent être

surveillées très régulièrement, de manière à envisager des mesures d'atténuation et de compensation.

En réponse à ces menaces, on peut citer les nombreux plans de conservation des espèces menacées qui ont été initiés, ainsi que les actions de conservation des milieux naturels, avec notamment un ambitieux programme de création et de gestion d'aires protégées. La question de la prévention de toute introduction de nouvelles espèces animales ou végétales potentiellement envahissantes se pose dans un contexte d'intensification des échanges commerciaux entre la Nouvelle-Calédonie et le reste du monde. L'enjeu est environnemental mais également sanitaire et économique.

Avec le classement en 2008 au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO d'une partie du lagon et des écosystèmes associés et la conservation accrue des forêts sèches depuis 10 ans, la Nouvelle-Calédonie a intégré toute l'importance de protéger cette biodiversité et donc de développer les actions de biosécurité. Cependant, les moyens et compétences disponibles sur le territoire restent faibles et les pistes de collaborations dans le Pacifique en matière de biosécurité, systèmes d'alerte sont à explorer.

La gestion de la biodiversité se traduit également par une gestion durable des forêts naturelles et artificielles favorisant le renouvellement des plantations, luttant contre la déforestation et compensant l'émission des gaz à effet de serre.

L'énergie relève également du domaine de l'environnement. Comme énoncé précédemment, la Nouvelle-Calédonie est très dépendante des énergies fossiles. Le système de production et de consommation d'énergie contribue à l'accroissement des émissions des gaz à effets de serre (GES) et participe donc à l'aggravation de l'effet de serre qui est le principal moteur du changement climatique.

Les énergies renouvelables représentent 20 % du parc de production calédonien avec en grande partie de l'énergie hydroélectrique fourni par le barrage de Yaté. L'énergie éolienne est également exploitée et produit environ 2 % des besoins en énergie électrique du territoire, soit environ 7 % des besoins de la distribution publique. La nature du parc de production de la Nouvelle-Calédonie s'explique en partie par la présence de l'industrie métallurgique pour laquelle les énergies thermiques, une fois importées sur le territoire, assurent une quasi permanence de la production électrique.

S'il semble difficilement envisageable que la Nouvelle-Calédonie devienne totalement indépendante sur le plan énergétique, il est possible de limiter la consommation d'énergie domestique et industrielle avec la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures. Afin de mettre en place les dispositifs d'approvisionnement les plus efficaces, la Nouvelle-Calédonie souhaite en partenariat avec la CPS, échanger avec les autres pays de la zone sur les conditions d'approvisionnement et les normes appliquées. Cela permettra ensuite d'étudier la faisabilité d'une harmonisation de ces systèmes d'approvisionnement pour pouvoir à terme grouper les commandes auprès des producteurs et ainsi avoir un pouvoir de négociation plus important.

Dans le même temps, il faut également améliorer l'efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables. Une première étape consisterait à appliquer les différentes normes d'efficacité énergétique aux équipements ménagers et à réaliser une étude de faisabilité de l'harmonisation des systèmes d'approvisionnement.

Les problématiques liées à l'eau sont essentielles dans l'approche environnementale. L'eau est une ressource précieuse et

la Nouvelle-Calédonie s'emploie à la préserver avec un plan d'action à horizon de 2030. La Nouvelle-Calédonie souhaite ainsi fédérer les moyens et compétences et rattraper son retard. Un macro schéma d'assainissement a déjà été défini en 2009. Pour sa mise en œuvre, le volume global d'investissements nécessaires est compris entre 80 et 120 milliards de francs. Ce plan prend en compte le développement important de la province Nord et de la zone Voh-Koné-Pouembout en particulier. C'est dans ce plan d'envergure que se place la collaboration entre la division SOPAC de la CPS et la Nouvelle-Calédonie. Trois aspects seront traités :

- le renforcement de la gestion intégrée et durable de la ressource en eau
- la réglementation sur la propriété, l'usage et la gestion de l'eau
- la lutte contre la surconsommation.

La division SOPAC travaillera aussi sur des questions plus directement reliées au changement climatique s'inscrivant ainsi dans l'objectif de la Nouvelle-Calédonie de se préparer au réchauffement climatique. Elle contribuera à l'amélioration de la connaissance sur la température de la mer, les récifs coralliens, l'acidification de l'océan et les changements côtiers en échangeant des bases de données et de l'information et dans un même temps elle travaillera en partenariat avec l'IFREMER à l'amélioration des modèles hydrodynamiques.

2.2.4 L'intégration régionale de la Nouvelle-Calédonie

Le développement des moyens et outils de communication permet une plus grande ouverture de la population sur le reste du monde. Cela induit une diversification de la consommation et un accroissement du nombre des voyages effectués par les habitants Nouvelle-Calédonie. Les échanges de population entre les pays du Pacifique et les liens entre la Nouvelle-Calédonie et les pays de la région et du monde vont continuer à se développer à un rythme soutenu confirmant l'intérêt de la poursuite de l'intégration de la Nouvelle-Calédonie dans la région et au sein des organisations régionales. Elle acquiert ainsi une meilleure visibilité institutionnelle, avec l'appui de la France et de l'Europe. Cette intégration doit continuer à être renforcée, par le biais notamment de la mise en œuvre de partenariats techniques, de formations mutualisées ou encore de collaborations culturelles. La Nouvelle-Calédonie dispose en effet d'un niveau d'expertise dans certains secteurs qui s'avérerait utiles à d'autres pays de la région Pacifique, permettant ainsi de contribuer au renforcement des liens.

La stratégie conjointe apparaît donc comme un outil facilitateur de cette meilleure intégration régionale attendue. Au travers de la CPS, la Nouvelle-Calédonie peut apporter son expérience dans les domaines suivants :

- la santé : dans le domaine des maladies transmissibles, des ateliers d'échanges d'informations sur les bonnes pratiques ainsi que la mobilisation du laboratoire de l'Institut Pasteur pourront être des soutiens non négligeables pour les autres pays. Un projet sous-régional sur la leptospirose pourrait aussi voir le jour.

- la pêche et l'aquaculture : la Nouvelle-Calédonie, avec l'appui de l'IFREMER, a développé un niveau d'expertise certain dans l'aquaculture. Or d'autres pays de la zone Pacifique souhaitent développer cette filière. Dans le cadre du laboratoire de pays qui se met en place, des collaborations scientifiques peuvent être établies et les professionnels des

autres pays pourraient venir suivre des formations. Dans un premier temps, il faut établir les bases de ce partenariat entre la CPS et le laboratoire de pays. La Nouvelle-Calédonie a également développé de nouvelles techniques de pêches qui pourraient être expérimentées dans les autres pays de la zone.

- les ressources terrestres : la Nouvelle-Calédonie peut intervenir dans différents secteurs : la santé et les productions animales, la conservation des espèces endémiques et autochtones, la gestion, les études et l'expertise des mangroves, le développement de la sylviculture, la revégétalisation des sites industriels endommagés, la lutte contre les animaux envahissants, la génétique ou encore l'apiculture. Cela pourra prendre la forme d'ateliers d'échanges, de visites sur site, de formations,... La Nouvelle-Calédonie peut également accompagner certains pays à mieux structurer leur secteur professionnel en s'inspirant du modèle de la chambre d'agriculture qui semblerait adapté à certains pays.

- l'aviation civile : sous réserve de financements disponibles, les différents projets suivants pourront être étudiés au cas par cas.

• Surveillance de la sécurité et de la sûreté

L'aviation civile de Nouvelle-Calédonie partagera avec les autres Etats son expérience en matière de contrôle de la sécurité des aéronefs, d'audits aéroportuaires et sur les moyens de financement qui sont les siens dans le domaine du contrôle de la sécurité et de la sûreté. Elle présentera ses méthodes d'audit et son plan de surveillance annuel des opérateurs locaux. Ces échanges pourraient être annuels et se faire avec le PASO qui représente 11 Etats de la Région, alternativement à Nouméa ou à Port Vila. L'aviation civile pourra à la demande des Etats organiser des audits sur la sécurité et la sûreté des aéroports de la région et des compagnies régionales sur la base de la réglementation technique qui s'applique en Nouvelle-Calédonie.

• Prestation de service de navigation aérienne

L'aviation civile de Nouvelle-Calédonie pourra collaborer dans le domaine des systèmes techniques de navigation aérienne en partageant son expertise. Elle pourra à cet égard être partenaire des Etats dans les projets éventuels de nouvelles installations (aide sur les choix techniques, assistance éventuelle en termes de maintenance et de formation, mise à disposition de données ADS-B). Elle pourra en outre proposer d'accompagner les prestataires de service de navigation aérienne des Etats de la région dans l'élaboration de procédures satellitaires.

• Enquêtes en cas d'accidents

L'aviation civile en Nouvelle-Calédonie pourra proposer d'être le relais du bureau Enquêtes et Analyses pour la Sécurité de l'Aviation civile (BEA) de l'Etat français, afin de contribuer le cas échéant à l'élaboration d'un accord cadre qui prévoirait l'intervention du BEA en cas d'accident majeur dans la région. Une première formation régionale est programmée à Nouméa en septembre 2012.

• Statistiques et données économiques

La Nouvelle-Calédonie fournira à la CPS des données pertinentes en matière de transport aérien en Nouvelle-Calédonie (statistiques passagers, données aéroports et

compagnies). La CPS mettra à disposition de la Nouvelle-Calédonie ces données à l'échelle de la région.

• Formation

Des actions de formation à l'attention des Etats membres seront proposées à la CPS dans le domaine de l'aviation civile. L'organisation de formations initiales et continues pourra être envisagée pour les pompiers d'aéroports dans le centre formation Georges Pigeon de Tontouta. Une première formation pourrait être tenue en fin 2012 ou début 2013.

• Ingénierie civile

L'aviation civile peut apporter une assistance technique pour l'inspection des aéroports de la région mais également pour la conception et la gestion d'infrastructures aéroportuaires.

- la jeunesse : la Nouvelle-Calédonie recevra en 2013 la conférence régionale de la jeunesse et des sports. Cet événement permettra au territoire de développer un certain nombre d'axes de partenariats avec les autres pays de la zone. La CPS apportera sa contribution à l'organisation et à la réflexion stratégique.

- L'énergie : la Nouvelle-Calédonie souhaite s'inscrire dans un dispositif régional pour pouvoir partager les informations et fournira à ce titre les informations dont elle dispose pour enrichir une base de données. En même temps, elle envisage d'organiser en partenariat avec la CPS des sessions de formation destinées aux acteurs publics et privés de l'énergie pour améliorer leurs performances dans ce domaine.

- Les risques naturels : la Nouvelle-Calédonie, au travers de l'IRD, va contribuer à renforcer le réseau de surveillance sismologique dans le Pacifique et participer à la création d'un réseau régional d'alerte tsunami. D'autre part, chaque année SOPAC organise la plateforme océanienne de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles. La Nouvelle-Calédonie va s'impliquer plus dans ce projet et mettra à disposition ses compétences dans le but de pouvoir accueillir une prochaine plateforme à Nouméa.

- La connaissance des fonds marins : au travers de ses instituts de recherche français, la Nouvelle-Calédonie a accès à des outils techniques de haut niveau qui pourront être mis au service de la division SOPAC. A titre d'exemple, la navire Atalante, propriété de l'IFREMER pourrait être utilisé dans la zone Pacifique.

Un des éléments fondamentaux de l'intégration régionale de la Nouvelle-Calédonie réside dans la présence du siège de la CPS à Nouméa. En organisant plus de 50 % de ses réunions ou formations au siège, la CPS facilite la mise en relation de la Nouvelle-Calédonie avec les autres pays et territoires du Pacifique et contribue à son rayonnement dans la région. Le bilinguisme de la CPS concourt également au renforcement de la francophonie dans la région et à une meilleure coopération entre territoires francophones et anglophones.

Au quotidien, cette unité géographique de la CPS et de la Nouvelle-Calédonie doit favoriser des échanges réguliers entre les différentes structures.

Même si la stratégie conjointe se concentre sur la conduite de projets, elle est aussi un outil pour renforcer encore plus le travail de collaboration entre le siège de la CPS et la Nouvelle-Calédonie. Depuis l'installation du siège de la CPS à Nouméa, les échanges

entre l'organisation et le pays hôte vont bien au-delà du travail commun sur les projets. La CPS contribue à la vie économique en travaillant avec un certain nombre de prestataires calédoniens : sous-traitances diverses et variées, que ce soit avec des artisans, des fournisseurs de fournitures, des agences de voyage, la compagnie Air Calin, les hôtels, ... Les personnels basés à Nouméa contribuent eux aussi à la vie locale de par leur vie de famille : consommation, écoles, activités, ... La Nouvelle-Calédonie, elle, met tout en œuvre pour faciliter la vie de l'organisation en participant à l'entretien des locaux, en apportant un soutien financier régulier, ou encore en s'impliquant dans l'accueil des personnalités lors des principaux événements de la CPS.

En complément des objectifs de la stratégie conjointe, la CPS va conduire des projets régionaux au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie. A titre d'exemple, on peut citer les projets INTEGRE et RESCCUE, en cours de construction. D'autres projets de ce type pourront être définis tout au long de la stratégie.

INTEGRE : Initiative des Territoires du Pacifique pour la Gestion Régionale de l'Environnement.

La finalité du programme est de renforcer la gestion intégrée des milieux insulaires littoraux, terrestres et marins, et de valoriser durablement les ressources naturelles de la Région Pacifique. Ce programme s'applique dans les 4 Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna et Pitcairn.

Le programme INTEGRE contribuera de manière concrète et opérationnelle à :

- Soutenir un développement humain durable des sociétés insulaires du Pacifique.
- Renforcer la bonne gouvernance des ressources et les capacités des gestionnaires du Pacifique.

- Préserver significativement la biodiversité et l'environnement régional et mondial.
- Assurer l'intégration régionale des PTOM du Pacifique en matière de gestion de l'environnement.

RESCCUE : Restoration of Ecosystem Services against Climate Change Unfavorable Effects

Le projet RESCCUE vise à tester sur le terrain et valider des protocoles de gestion intégrée des zones côtières insulaires dans différentes situations écologiques rencontrées à l'échelle du Pacifique Sud ; ces modalités de gestion visent à renforcer les capacités (Sen 1999; Reboud 2008) des acteurs locaux pour maintenir voire restaurer les services écosystémiques en mesure de garantir la résilience et la productivité des écosystèmes dans un contexte de changement climatique.

Quatre pays pilotes prioritaires sont identifiés en raison de la diversité des situations écologiques (îles hautes et îles basses, présence ou pas de lagon, présence d'activités agricoles, etc.) et des résultats du travail préliminaire réalisé par le CRISP sur lequel il est opportun de capitaliser : Vanuatu, Fidji, Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française.

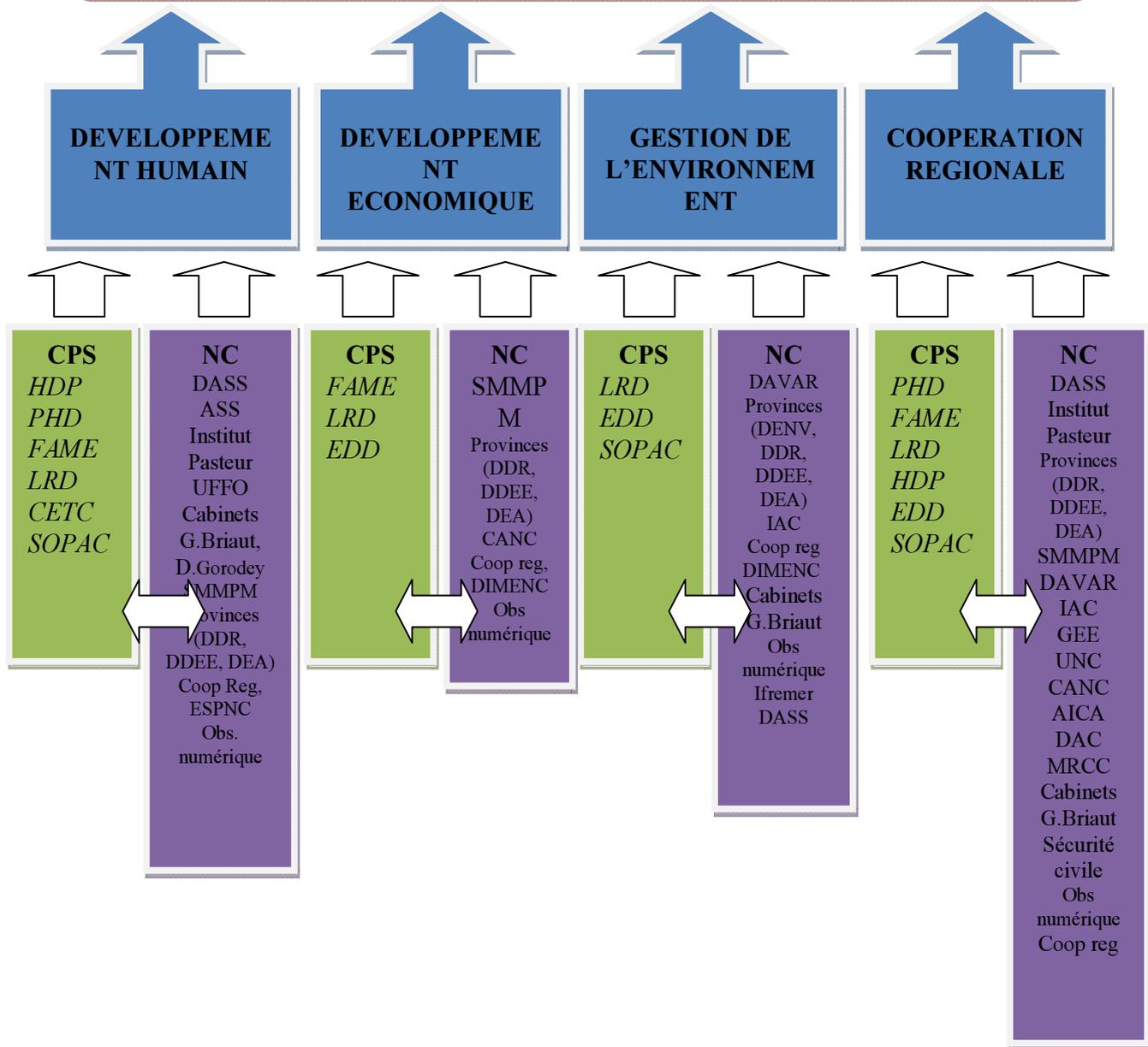
3 LE PLAN DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la stratégie conjointe est de la responsabilité de la cellule de planification stratégique de la CPS et du service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement, en étroite relation, d'une part avec les divisions et programmes de la CPS et d'autre part avec les provinces et autres institutions calédoniennes impliquées.

Le schéma suivant montre la responsabilité de chacune des divisions et programmes et directions et services des institutions calédoniennes dans la mise en œuvre de la présente stratégie.

DEVELOPPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

CONTRIBUTION DE LA STRATEGIE CONJOINTE



L'annexe 1 du présent document reprend les premières actions qui vont être mises en œuvre pour répondre aux objectifs identifiés. Ce tableau sera réactualisé tout au long de la stratégie conjointe, en particulier à l'issue des points annuels et de la publication des documents mentionnés dans le chapitre suivant sur le suivi et l'évaluation.

4 LE SUIVI ET L'EVALUATION

La stratégie de pays élaborée conjointement par la CPS et la Nouvelle-Calédonie pour la période 2011-2015 vise à permettre le suivi des activités afin que les résultats puissent être évalués à la fois par la CPS et la Nouvelle-Calédonie, au regard des objectifs fixés. Même si certaines des activités prévues peuvent être classées parmi les activités en cours, d'autres correspondent à de nouveaux projets.

La CPS, au travers de sa cellule de planification stratégique, qui relève de la Direction générale, se chargera du suivi de la stratégie de pays élaborée conjointement par la CPS pour la période 2011-2015 en collaboration avec le service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement. Le suivi, l'examen et l'évaluation font partie intégrante de la mise en œuvre.

Le suivi et l'évaluation s'organisent autour de :

- un point annuel
- la publication de documents de suivi et d'évaluation.

4.1 Point annuel

Pour chacune des actions, deux pilotes ont été identifiés, l'un au titre de la Nouvelle-Calédonie et l'autre au titre de la CPS et forment ainsi un binôme. Chacun des binômes formés est responsable de la mise en œuvre de l'action et de son bilan. C'est à lui de coordonner avec les autres partenaires ou divisions à impliquer, d'animer l'action et de s'assurer de l'atteinte des résultats attendus.

Il est essentiel que les représentants de la CPS et du pays directement impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie conjointe s'emploient à évaluer les résultats dans leur propre domaine de compétence, car cela contribuera pour beaucoup au suivi et à l'évaluation.

Un point entre ces partenaires devra être organisé formellement au moins une fois par an. L'objectif est de faire le bilan des actions engagées et de définir les nouvelles actions à engager pour l'année suivante, dans le respect des objectifs de la stratégie conjointe. Des propositions de révision de la stratégie pourront être formulées tenant compte de nouveaux axes de développement ou de nouveaux plans stratégiques de niveau régional ou national. Les ressources financières disponibles seront aussi un élément d'appréciation.

Un point formel annuel sera également organisé entre la cellule de planification stratégique et le service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement. L'objectif de ce point est identique à celui du paragraphe précédent, mais dans une approche plus globale.

4.2 La publication de documents de suivi et d'évaluation

La cellule de planification stratégique de la CPS et le service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement se chargeront tous deux de recueillir des informations sur la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre de la présente stratégie de pays auprès de leurs services respectifs. Ces informations serviront de base à la préparation des documents synthétiques suivants.

Le rapport annuel

Le rapport annuel détaille les actions qui ont été mises en œuvre au cours de l'année écoulée. Il est préparé pour la réunion annuelle du Comité des Représentants des Gouvernements et Administrations (CRGA).

Le rapport annuel couvre l'intégralité de la stratégie conjointe, et souligne les faits marquants. Il apporte une analyse qualitative des résultats obtenus par rapport aux objectifs de la stratégie. Il fournit également, à titre indicatif, quelques éléments chiffrés sur le temps et les sommes que la CPS a consacrés à cette stratégie. Il récapitule le nombre de participants de Nouvelle-Calédonie aux différentes formations et réunions organisées par la CPS.

Le rapport intermédiaire

A mi parcours de la stratégie, un bilan est effectué conjointement par la cellule de planification stratégique de la CPS et par le service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement. L'objectif est d'évaluer l'état d'avancement de la stratégie par rapport aux objectifs fixés, et de trouver, le cas échéant, des solutions aux éventuelles difficultés. Ce bilan fait l'objet d'un rapport avec une analyse qualitative et éventuellement des premiers résultats chiffrés s'appuyant sur les indicateurs qui ont été définis.

Le rapport final

A l'issue de la stratégie conjointe, un rapport est publié faisant le bilan sur l'ensemble de la période. Une évaluation des résultats, par le biais des indicateurs, et au regard des objectifs est réalisée. Il analyse les succès et les échecs et laisse une large part aux appréciations qualitatives des services impliqués. Cette analyse doit essayer, dans la mesure des éléments disponibles, de voir quel a été l'impact de la stratégie sur le développement de la Nouvelle-Calédonie, et étudier quels ont été les facteurs du succès. Il inclut des recommandations et propose des axes stratégiques pour la stratégie conjointe suivante.

Le suivi des indicateurs d'impact retenus apportent des éléments d'information sur le développement de la Nouvelle-Calédonie et donc sur les domaines d'actions à renforcer ou non pour les stratégies conjointes suivantes. Leur nombre est retreint pour pouvoir avoir une lecture rapide et les données doivent être disponibles. Le nombre et les indicateurs pourront être modifiés au cours de la stratégie conjointe en fonction des données disponibles.

Indicateur	Donnée	Source
DEVELOPPEMENT HUMAIN		
Culture		
Budget de la daccnc	1 507 188 810 CFP	Daccnc
Egalite hommes-femmes		
Sièges occupés par des femmes au congrès	22 sur 54 soit 40,7%	Site du congrès
Brutalités physiques faites aux femmes	22% des femmes ont subi des brutalités physiques en 2002	Enquête INSERM
Budget réservé par le gouvernement à la condition féminine	50 391 055 CFP en 2011	Daccnc
Part des femmes parmi les "cadres et professions intellectuelles supérieures"	39%	ISEE rp 2009
Santé publique		
Taux de mortalité infantile	6,1‰	Mémento 2009 DASS
Tuberculose	83 cas en 2009	Mémento 2009 DASS
Dengue	8410 cas en 2009	Mémento 2009 DASS
HIV SIDA	344 cas hiv dont 123 Sida en 2009	Mémento 2009 DASS
RAA	2 527 cas au 31/12/2009	Mémento 2009 DASS
Dépense courante de santé par habitant	280 465 CFP en 2008	Mémento 2009 DASS
Consommation d'alcool par habitant de 15 ans ou plus - unité : LAP (litre alcool pur)	9,5	Isee
Consommation quotidienne de tabac par personne de 15 ans ou plus -	5,8	Isee
TIC		
Proportion des ménages équipés d'un téléphone mobile	87%	Recensement isee 2009
Proportion des ménages disposant d'un accès à internet	38%	Isee 2009
Renforcement des compétences		
Budget de la formation professionnelle		DFPC
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
Pib	752 milliard en 2010	leom
Pib/hab	3 100 000 cfp en 2010	leom
Taux de croissance du Pib	2,4% en 2010	leom
Pêche et aquaculture		
Emplois	1% des effectifs salariés en juin 2010	leom
Production aquacole	1 156 tonnes en 2010	Smmpm
Volume de pêche	2 858 tonnes en 2010	Smmpm
Exportations aquacoles	1 000 tonnes en 2010	Douanes
Exportations pêche	1 095 tonnes en 2010	Douanes
Agriculture		
emplois	2% des effectifs salariés en 2010	leom
Exportations produits agricoles	2 126 tonnes en 2010	Douanes
Productions animales	5 952 tonnes en 2010	Davar
Pib	2% en 2009	leom

Indicateur	Donnée	Source
Tourisme		
Nbre de touristes	111 875 en 2011	Isee
GESTION DE L'ENVIRONNEMENT		
biodiversité		
Evolution de l'abondance des oiseaux communs	2011 : 104 espèces terrestres nicheuses dont 13 introduites. Parmi ces 104 espèces, 65 sont communes.	SCO (société calédonienne d'ornithologie) rapport à la DAFE pour la SNB outremer
Evolution de l'abondance des oiseaux protégés	2011 : 18 espèces inscrites sur la liste rouge de l'UICN (1) en tant qu'espèces menacées (VU, EN, CR et NT)	SCO (société calédonienne d'ornithologie) rapport à la DAFE pour la SNB outremer
Abondance des cétacés		Opération cétacés
Nombre d'espèces dans les listes rouges de l'UICN (1)	2011 : 678 animaux (8 CR, 18 EN, 129 VU, 146 NT, 377 LC) 274 plantes (27 CR, 66 EN, 123 VU, 41 NT, 17 LC)	rapport de l'œil, à la DAFE pour la SNB outremer
Prise en compte des espèces des listes rouges dans les listes d'espèces protégées par la réglementation locale	2011 : 430 animaux (8 CR, 10 EN, 64 VU, 88 NT, 260 LC) 155 plantes (27 CR, 64 EN, 51 VU, 8 NT, 5 LC)	rapport de l'œil, à la DAFE pour la SNB outremer
Prise en compte des espèces menacées des listes rouges (CR, EN, VU) dans les plans de conservation et restauration d'espèces	2011 : Sur 375 espèces, 15 font l'objet de plans de gestion ou de conservation	rapport de l'œil, à la DAFE pour la SNB outremer
Surface en aires protégées	2011 : Marin : 33 aires pour 399.029 ha (2,67% DPM total) 2011 : Terrestre : 31 aires pour 62.609 ha (3,7% total)	DTSI (2010)
Evolution de l'aire occupée par les principaux types d'occupation du sol	Eau douce : 13.245 ha Mangrove et tanne : 33.412 ha Zone d'habitation : 15.723 ha Zones cultivées : 322 ha Sol nu : 20.463 ha Végétation éparses : 80.119 ha Savane : 414.689 ha Végét. arbustive : 261.502 ha Forêt : 682.580 ha Maquis ligno herbacé : 160.537 ha Maquis dense paraforestier : 147.475 ha	DTSI (2008)
Surface et composition des régions de forêt	Forêt sur substrat ultramafique : 174708 ha Forêt sur substrat volcano-sédimentaire : 507872 ha	DTSI
Nombre de feux de forêts / surfaces brûlées	2009-10 : 10832 ha, 502 feux déclarés d'1 ha minimum 2010-11 : 5515 ha, 262 feux 2011-12 : 8.870 ha, 245 feux	Sécurité civile / APICAN
Nombre d'alerte /non-conformité de contrôle aux frontières envahissantes/nuisibles	En cours de publication	SIVAP /DAVAR

Indicateur	Donnée	Source
Nombre de nouvelles espèces établies	Protocole validé surveillance par la cellule de veille débutée en 2012	Cellule de veille /IRD /IAC
énergie		
Consommation énergétique totale	2011 : 801,95 kTEP	DIMENC
% d'énergie renouvelable des énergies consommées	2011 : 3 %	DIMENC
eau		
Qualité des eaux douces (azote, polluants) : Suivi biennuel de Maré, Lifou, La Foa, Dumbea, Bourail Koné, Pouembout (annuel SEQ EAU2)	Données pas encore publiques, en cours de restitution aux mairies pour publication 2012	DAVAR et rapport de l'œil, à la DAFE pour la SNB outremer
Consommation moyenne par habitants	2011 : 300 l/j*hab dont 150 l/j *hab de conso domestique	DAVAR
Tic / déchets		
Déchets produits par habitants (Grand Nouméa)	530 kg/hab/an de déchets ménagers et assimilés	TRECODEC / SIGN (2010)
Tonnage par type de déchets particuliers récupérés (Grand Nouméa)	120 kg/hab/an de déchets ultimes (Déchets Ménagers Spéciaux, composites, D3E...) 93 kg/hab/an d'encombrants et divers	TRECODEC / SIGN (2010)
Iles et océans / changement climatique		
Changement climatique (variation du niveau de la mer et intensité cyclonique)	- Niveau de la mer dispo auprès du sea level center Hawaii, en cours de traitement - Nb phénomène météo fort : 2006-07 : 2 DT, 2 cyclones 2007-08 : 2 cyclones	IRD - Météo France / rapport de l'œil, à la DAFE pour la SNB outremer
Emission de CO2	13,7 T /an / personnes	DIMENC

(1) l'UICN est l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature qui établit après évaluation scientifique une liste rouge mondiale des espèces animales et végétales menacées qui sont classées en 5 principales catégories : CR : en danger critique d'extinction, EN : en danger, VU : vulnérable, NT : quasi-menacé, LC : préoccupation mineure.

5 TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA STRATEGIE CONJOINTE (cf. tableau Excel ci-joint)

Délibération n° 207 du 7 août 2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 261-12 ;

Vu la délibération n° 37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail en date du 2 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil du dialogue social en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 7 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-227/GNC du 7 février 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 3 du 3 février 2012 ;

Entendu le rapport n° 49 du 27 juin 2012 des commissions du travail et de la formation professionnelle et de la santé et de la protection sociale ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Champ d'application, principes et définitions

Article 1^{er} : Sur tout chantier où s'effectuent des travaux sur un ou plusieurs ouvrages soumis à permis de construire, une coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs est organisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- au moins deux entreprises travaillent simultanément ou successivement sur le chantier ;
- l'un des ouvrages du chantier a une superficie (surface hors œuvre brute) égale ou supérieure à 500 m² comportant un ou plusieurs niveaux sur rez-de-chaussée.

Article 2 : La coordination santé sécurité a pour objectif, sur les chantiers visés à l'article 1^{er}, de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises intervenantes et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Article 3 : Lorsqu'un chantier visé à l'article 1^{er} est situé dans l'enceinte d'un établissement, d'une entreprise ou d'un organisme employant des travailleurs, la présente délibération s'applique, à l'exclusion des dispositions de la délibération n° 37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et de sécurité concernant les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Article 4 : Pour l'application de la présente délibération, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :

- chantier : lieu où s'effectuent les travaux sur le ou les ouvrages. Ceux-ci comprennent notamment les travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage ;

- surface hors œuvre brute : somme des surfaces de plancher de chaque niveau des constructions, mesurées au nu extérieur des murs ;

- maître d'ouvrage : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés ;

- la maîtrise d'œuvre : personnes physiques ou morales (notamment architecte, bureau d'études technique, titulaires d'une mission de pilotage) chargées pour le compte du maître d'ouvrage, de la conception et/ou du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage, ou d'une partie de l'ouvrage ;

- entreprise : toute personne morale ou physique (y compris un travailleur indépendant) chargée, directement ou indirectement par sous-traitance, de l'exécution de tout ou partie des travaux d'un chantier à la différence des simples fournisseurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur celui-ci ;

- sous-traitance : l'opération par laquelle un entrepreneur confie, sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du marché conclu avec le maître de l'ouvrage ;

- plan particulier de santé sécurité (PPSS) : document établi par chaque entreprise intervenante, qui définit pour le chantier soumis à coordination santé sécurité, les mesures prévues par l'entreprise pour la prévention des risques professionnels ;

- travailleur : personne visée à l'article Lp. 211- 3 du code du travail ;

- travailleur indépendant : personne dont l'activité professionnelle s'exerce sur le chantier mais qui n'est pas placée sous l'autorité d'un employeur ;

- coordonnateur santé sécurité : personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage et pendant la réalisation de l'ouvrage, la mission de coordination santé sécurité définie au chapitre II, sous section 2 ;

- plan général de coordination (PGC) : dossier qui définit l'ensemble des mesures générales spécifiques au chantier et propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants ;

- journal de coordination santé sécurité : dossier tenu par le coordonnateur santé sécurité reprenant l'ensemble des documents, données et annotations concernant la coordination santé sécurité et les événements sur le chantier ;

- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage : dossier qui rassemble tous les documents tels que notamment plans et notes techniques, de nature à faciliter et sécuriser l'intervention ultérieure sur l'ouvrage achevé ;

- avant-projet sommaire : étude sommaire d'un ouvrage permettant d'en définir les principales caractéristiques et d'en estimer le budget pour une prise de décision sur la suite à donner au projet.

Article 5 : Le maître d'ouvrage et le coordonnateur santé sécurité mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article Lp. 261-2 du code du travail.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation du chantier, en vue :

- de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- de prévoir la durée de ces phases ;
- de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage et le coordonnateur santé sécurité mettent en œuvre ces mêmes principes dont le respect par chacune des entreprises opérant sur le chantier est prévu par les articles Lp. 211-4, Lp. 261-1, Lp. 261-2 du code du travail.

Article 6 : L'intervention du coordonnateur santé sécurité ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, aux divers intervenants sur le chantier.

CHAPITRE II

Coordonnateur santé sécurité

Sous-section 1 :

Désignation et contrat du coordonnateur santé sécurité

Article 7 : Le maître d'ouvrage désigne pour chaque chantier défini à l'article 1^{er} et pour toute sa durée, un coordonnateur santé sécurité dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire ou de son équivalent.

Article 8 : Nul ne peut exercer les missions de coordonnateur santé sécurité s'il ne possède la compétence requise.

Un arrêté du gouvernement définit les conditions pour exercer ces missions ainsi que les modalités de reconnaissance de cette compétence.

Article 9 : Le contrat établi entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur santé sécurité est écrit et comporte :

1° le contenu de la mission confiée au coordonnateur santé sécurité, notamment les conditions de sa présence aux réunions durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et sur site comme aux réunions de chantier, durant la phase de réalisation de l'ouvrage ;

2° le prix de la mission, lequel tient compte notamment du temps nécessaire à sa réalisation ainsi que des frais de fonctionnement ;

3° les moyens que le maître d'ouvrage met à la disposition du coordonnateur ainsi que l'autorité qu'il lui confère par rapport à l'ensemble des intervenants, notamment en cas de non respect des règles, mesures et prestations de santé sécurité prévues ;

4° les dispositions prévues en cas d'absence du coordonnateur santé sécurité.

Article 10 : Tout coordonnateur santé sécurité doit exercer sa mission en pleine indépendance. Il ne peut être salarié du maître d'ouvrage.

Sur un même chantier, la mission de coordination santé sécurité n'est pas cumulable avec d'autres missions notamment liées à une activité de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'entreprise intervenante ou de contrôle.

La mission de coordination santé sécurité ne peut pas être sous-traitée.

Sous-section 2 :

Missions du coordonnateur santé sécurité

Paragraphe 1 : Au stade du projet

Article 11 : Le coordonnateur santé sécurité, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- donne son avis sur le projet ;
- élabore le plan général de coordination santé sécurité ;
- ouvre le registre de coordination santé sécurité dès le démarrage de sa mission et le tient à jour ;
- rédige le document servant à la procédure générale d'accueil sécurité sur le chantier qui est annexé au plan général de coordination ;
- constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Pour rendre l'usage des protections collectives par les différentes entreprises le plus effectif possible, le coordonnateur peut proposer au maître d'ouvrage une organisation spécifique de la gestion de celles-ci à travers notamment un lot particulier. Cette organisation peut être étendue à d'autres aspects intéressant la sécurité du chantier, tels que notamment la mise à disposition d'appareils de levages, les accès provisoires et les installations électriques.

Paragraphe 2 : Au stade de la réalisation

Article 12 : Le coordonnateur santé sécurité, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

- organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes et quel que soit leur rang de sous-traitance, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- veille à l'application du plan général de coordination santé sécurité ;
- enregistre et donne son avis sur les plans particuliers de santé sécurité et s'assure que ceux-ci sont en conformité avec le plan général de coordination ;
- prend les dispositions pour que les entreprises pour lesquelles il n'est pas en possession d'un plan particulier santé sécurité respectant le plan général de coordination ne travaillent pas sur le chantier ;
- complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- tient le registre de la coordination santé sécurité.

Article 13 : Le plan général de coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

Il énonce notamment :

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier notamment les services d'intervention, les autorisations à obtenir ;
- l'identification des risques particuliers du projet ;
- les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle ;

- les mesures les plus adaptées aux questions de manutention qui se poseront sur le chantier ;
- les renseignements relatifs à l'organisation des secours ;
- les dispositions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;
- les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement ;
- l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, raccordements et distributions d'énergie et de fluides.

Article 14 : Le plan général de coordination santé sécurité et le registre de coordination santé sécurité sont consultables sur le chantier par :

- toute personne intervenant sur le chantier ;
- les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, de toutes les entreprises appelées à intervenir sur le chantier ;
- le médecin du travail de toute entreprise appelée à intervenir sur le chantier ;
- l'inspection du travail ;
- le service de prévention de la CAFAT.

Sous-section 3 : Moyens du coordonnateur santé sécurité

Article 15 : Selon les dispositions arrêtées dans son contrat, le coordonnateur santé sécurité informe par écrit le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation significative par les entreprises :

- des mesures de coordination santé sécurité définies au plan général de coordination ;
- des mesures définies aux plans particuliers de santé sécurité qu'elles ont élaborées ou validées.

Il en est fait mention dans le registre de la coordination santé sécurité. Cette information est confirmée par écrit aux entreprises.

Afin de rétablir une situation conforme, le coordonnateur met en œuvre les moyens et l'autorité prévus au 3° de l'article 9.

CHAPITRE III

Maître d'ouvrage et entreprises

Sous-section 1 : Le maître d'ouvrage

Article 16 : Le maître d'ouvrage transmet le plan général de coordination santé sécurité aux entreprises avec les documents de consultation des entreprises.

Article 17 : Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur santé sécurité ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

Il conserve le plan général de coordination santé sécurité ainsi que le registre de coordination santé sécurité pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Article 18 : Le maître d'ouvrage communique à l'inspection du travail, sur sa demande :

- le contrat et ses éventuels avenants le liant au coordonnateur santé sécurité ;
- les éléments justificatifs de la compétence et de l'expérience du coordonnateur santé sécurité.

Sous-section 2 : Les entreprises

Article 19 : A partir notamment des éléments contenus dans le plan général de coordination santé sécurité et compte tenu des travaux qu'elle réalisera sur le chantier, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes sans préjudice de l'application de l'article 21, établit avant le début des travaux, un plan particulier de santé sécurité comportant :

- pour les opérations complexes ou non usuelles, une analyse des risques ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs ;
- pour les opérations courantes réalisées habituellement sur chantier, des fiches de procédure propres à l'entreprise décrivant les risques et les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs. Ces fiches sont bâties notamment à partir du dossier d'évaluation des risques prévu à l'article R. 261-6 du code du travail.

Ce plan est adressé au coordonnateur santé sécurité par chaque entreprise 15 jours au moins avant le début de l'intervention.

Un exemplaire de celui-ci est conservé sur le chantier et peut être consulté par les autres entreprises ainsi que par les personnes mentionnées à l'article 14.

Article 20 : Sur tout chantier relevant de l'article 1^{er}, chaque entreprise désigne une personne exerçant une activité professionnelle effective sur le chantier, en qualité d'interlocuteur du coordonnateur santé sécurité.

Son nom, sa fonction et ses coordonnées professionnelles (téléphone, courriel) sont mentionnés dans le plan particulier de santé sécurité.

En cas de changement de personne au cours des travaux, l'entreprise communique au coordonnateur santé sécurité le nom et les coordonnées de son nouvel interlocuteur.

Article 21 : Lorsqu'une entreprise fait appel, pour tout ou partie de sa prestation, à une ou plusieurs entreprises sous-traitantes, elle remet à chacune d'elles :

- un exemplaire du plan général de coordination santé sécurité ;
- un exemplaire de son plan particulier de santé sécurité.

Article 22 : L'entreprise sous traitante, quel que soit son rang de sous-traitance peut :

- soit valider le plan particulier de santé sécurité de l'entreprise titulaire du marché, le retourner signé à celle-ci qui l'adresse au coordonnateur santé sécurité 15 jours au moins avant le début de l'intervention. Dans ce cas, elle s'oblige à respecter

les mesures de prévention préconisées dans ce document ou à prendre des mesures d'une efficacité au moins équivalente ;

- soit établir son propre plan particulier de santé sécurité : elle le communique alors à l'entreprise titulaire du marché qui l'adresse au coordonnateur santé sécurité 15 jours au moins avant le début de l'intervention après avoir vérifié la cohérence avec son propre plan particulier de santé sécurité.

Article 23 : Avant le début de l'intervention sur le chantier d'une entreprise titulaire d'un marché ou sous-traitante quel que soit le degré de sous-traitance, un des responsables de l'entreprise concernée participe à une visite de chantier préalable avec le coordonnateur santé sécurité. L'interlocuteur du coordonnateur santé sécurité prévu à l'article 20 participe à cette visite.

Article 24 : Tout travailleur exerçant son activité sur le chantier bénéficie d'une procédure d'accueil sécurité de la part de son employeur. Celle-ci prend en compte notamment les éléments élaborés par le coordonnateur santé sécurité dans le document de procédure générale d'accueil sécurité sur chantier transmis en annexe du plan général de coordination.

Le contenu de cette procédure d'accueil est soumis pour avis au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, aux délégués du personnel.

Les travailleurs intérimaires et stagiaires bénéficient de la procédure d'accueil sécurité organisée par l'entreprise utilisatrice.

Tout travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier bénéficie d'une procédure d'accueil de la part de l'entreprise titulaire du lot concerné par cette activité.

L'entreprise justifie, sur demande de l'inspection du travail, que la procédure d'accueil sécurité sur chantier a bien été réalisée pour chaque personne intervenante.

Article 25 : Les travailleurs bénéficient d'une information facilement compréhensible sur les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à défaut, les délégués du personnel, sont informés de celles-ci.

CHAPITRE IV

Sanctions administratives

Article 26 : Le maître d'ouvrage qui ne satisfait pas aux obligations définies par les articles 7, 8 et 10 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur ou travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier.

Article 27 : Le maître d'ouvrage qui ne satisfait pas aux obligations définies aux articles 9 et 18, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 500 000 F.

Article 28 : Le maître d'ouvrage qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 16 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par entreprise intervenant sur le chantier n'ayant pas été destinataire du plan général de coordination.

Article 29 : Le maître d'ouvrage qui fait intervenir sur le chantier une entreprise qui ne satisfait pas aux obligations

définies par l'article 19 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur ou travailleur indépendant de l'entreprise concernée exerçant son activité sur le chantier.

Article 30 : L'employeur, qui ne satisfait pas aux obligations définies par les articles 19 et 22, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur exerçant son activité sur le chantier.

Article 31 : L'employeur, qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 20, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F.

Article 32 : L'employeur, qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 23, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 100 000 F par travailleur exerçant son activité sur le chantier.

Article 33 : L'entreprise qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par une entreprise sous-traitante qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 21 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur ou travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier et appartenant à une entreprise travaillant en sous-traitance pour elle.

Article 34 : L'entreprise qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par une entreprise sous-traitante qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 24 en matière de procédure d'accueil sécurité pour les travailleurs indépendants alors qu'elle est titulaire d'un lot, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 100 000 F par travailleur indépendant exerçant son activité sur le chantier dans le cadre de ce lot.

Article 35 : L'entreprise sous-traitante qui ne satisfait pas aux obligations définies par l'article 21, est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F par travailleur ou travailleur indépendant exerçant pour elle sur le chantier.

Article 36 : Le travailleur indépendant qui n'a pas participé à une visite de chantier préalable avec le coordonnateur santé sécurité conformément aux dispositions définies par l'article 23 est passible d'une pénalité dont le montant est au plus égal à 200 000 F CFP.

Article 37 : L'inspecteur du travail, ou le contrôleur, est habilité à constater les infractions définies aux articles 26 à 36.

Au vu de ce constat, le directeur du travail et de l'emploi informe l'employeur ou le maître d'ouvrage, ou l'entreprise qui fait exécuter le contrat, ou l'entreprise sous-traitante, ou le travailleur indépendant selon le cas, de l'irrégularité relevée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur, ou, selon le cas, le maître d'ouvrage, ou l'entreprise qui fait exécuter le contrat, ou l'entreprise sous-traitante, ou le travailleur indépendant, dispose d'un délai de 3 semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si les observations présentées n'apportent pas d'éléments nouveaux de nature à modifier sa position, le directeur du travail et de l'emploi, par décision motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, astreint l'employeur ou le maître d'ouvrage de la sanction prévue pour l'infraction constatée.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 38 : Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Les dispositions de l'article R. 261-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article R. 261-1 : Toute ouverture de chantier de travaux occupant au moins dix personnes pendant plus d'une semaine fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspecteur du travail mentionnant :

- l'adresse précise du chantier ;
- le maître(s) d'ouvrage : nom(s), adresse(s), téléphone(s), mail(s) ;
- la nature de l'ouvrage ;
- la date présumée de début des travaux sur le chantier.

Si le chantier est soumis à coordination santé sécurité, les coordonnées du coordonnateur santé sécurité (nom, adresse, téléphone, mail) sont indiquées."

II/ Il est créé après l'article R. 261-1, les articles R. 261-1-1 et R. 261-1-2 ainsi rédigés :

"Article R. 261-1-1 : Tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire doit, pendant la durée de ce chantier, afficher sur ce chantier son nom, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son adresse, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers ou les deux.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Article R. 261-1-2 : Le défaut d'affichage prévu à l'article R. 261-1 ainsi que le défaut de déclaration prévu à l'article R. 261-2 sont passibles d'une amende administrative dont le montant est au plus égal à 200 000 F.

L'inspecteur du travail, ou le contrôleur, est habilité à constater ces infractions.

Au vu de ce constat, le directeur du travail et de l'emploi informe l'employeur ou l'entrepreneur selon les cas, de l'irrégularité constatée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur ou selon le cas l'entrepreneur, dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si les observations présentées n'apportent pas d'éléments nouveaux de nature à modifier sa position, le directeur du travail et de l'emploi, par décision motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, astreint l'employeur ou le maître d'ouvrage de la sanction prévue pour l'infraction constatée."

CHAPITRE VI

Mesures d'application

Article 39 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour la première fois aux opérations dont la phase de conception est entreprise postérieurement au 31 décembre 2012.

Article 40 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

AVIS

Avis sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, et sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9 du 16 juillet 1999, modifiée, portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 2 juillet 2012 ;

Entendu le rapport n° 68 du 1^{er} août 2012 de la commission du travail et de la formation professionnelle ;

Formule l'avis suivant :

Le congrès réuni le 7 août 2012 émet un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ainsi que sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail, et à leur application en Nouvelle-Calédonie.

- Concernant la convention n° 187 de l'Organisation internationale du travail, le congrès entend à cet égard préciser que la Nouvelle-

Calédonie développe depuis plusieurs années une politique volontaire de sécurité et de santé au travail qui s'est traduite notamment par l'élaboration d'un plan pluriannuel santé-sécurité au travail pour la période 2009-2014.

La mise en œuvre de ce plan pluriannuel conduit ainsi la Nouvelle-Calédonie à se doter d'un corpus législatif et réglementaire complet en la matière qui s'inscrit en parfaite conformité avec les prescriptions de cette convention et qui s'avère même, sur certains aspects, en avance sur celles-ci.

- Concernant la convention du travail maritime, le congrès estime nécessaire l'application de cette convention en Nouvelle-Calédonie et précise qu'une partie des exigences de cette convention est d'ores et déjà prise en compte dans le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
CAROLINE MACHORO-REIGNIER

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 493-2012/BAPS/DJA du 30 juillet 2012 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province sud,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code pénal ;
 Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;
 Vu le rapport n° 1387-2012/BAPS du 26 juillet 2012,
 A adopté en sa séance publique du 30 juillet 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à se constituer partie civile dans l'affaire l'opposant à M. Quentin Boucard, pour obtenir réparation des dommages causés au domaine public provincial.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
 et par délégation :
Le premier vice-président,
 ALAIN LAZARE

Pour le président
 et par délégation :
Le deuxième vice-président,
 PASCAL VITTORI

Pour le président
 et par délégation :
La troisième vice-présidente,
 CYNTHIA LIGEARD

Délibération n° 494-2012/BAPS/DJA du 30 juillet 2012 autorisant le président de l'assemblée de la province Sud à agir en justice dans l'affaire opposant la province Sud à l'association des riverains de la baie de Sainte-Marie

Le bureau de l'assemblée de la province sud,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le jugement n° 11260 du 2 mars 2012 ;
 Vu le rapport n° 1250-2012/BAPS du 9 juillet 2012,
 A adopté en sa séance publique du 30 juillet 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à interjeter appel du jugement n° 11260 du 2 mars 2012 devant la cour administrative d'appel de Paris, dans l'affaire l'opposant à l'association des riverains de la baie de Sainte-Marie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
 et par délégation :
Le premier vice-président,
 ALAIN LAZARE

Pour le président
 et par délégation :
Le deuxième vice-président,
 PASCAL VITTORI

Pour le président
 et par délégation :
La troisième vice-présidente,
 CYNTHIA LIGEARD

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION DES MENAGES MOIS DE JUILLET 2012

<i>Base 100 en déc. 2010</i>	Pondé- ration	Indices Juillet 2012	— Variation en % sur ... —		
			Le mois précédent	Les 12 derniers mois	Le début de l'année
Indice général du mois	10 000	103,68	0,2	1,5	1,0
Indice hors tabac	9 803	103,51	0,2	1,6	1,0
Indice hors tabac hors loyer	9 043	103,64	0,2	1,6	1,1
Détail en 5 regroupements conjoncturels					
Alimentation	2 178	105,45	0,3	1,3	1,4
Tabac	197	112,08	0,0	0,8	0,0
Produits manufacturés	3 031	100,70	-0,1	0,1	-0,1
Énergie	984	112,25	0,7	4,4	4,3
Services	3 610	102,38	0,1	2,2	0,9

Source : ISEE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DE NOUVELLE-CALÉDONIE (A.D.P.C N.C)**

Siège social : Mont dore - lot 1 B - lotissement les Santals - BP 4487 - 98847 NOUMEA Cedex.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1000917 en date du 10 août 2012 faisant connaître les changements suivants : dirigeants.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION OMNISPORTS DE L'ADMINISTRATON PENITENTIAIRE (A.O.A.P.)**

Siège social : Nouveille - Camp Est - 2 rue du Capitaine Bois - BP. 491 - 98845 NOUMEA Cedex.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1002966 en date du 10 août 2012 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, objet, statuts.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TAWAKA**

Siège social : Tindu - bât. B2/02 - 1 rue Copernic - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1003979 en date du 26 juillet 2012.

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de NOUMEA a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la S.C.I. VAIMITI dont le siège social était 37-39 rue Jules Garnier 98800 - R.C.S NOUMEA n° D 415 901, pour insuffisance d'actif

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de NOUMEA a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M Siaolagi ALIKIGAIAGA, géomètre, né le 11 septembre 1981 à NOUMEA demeurant Morcellement Baronnet - Ma Plaine - 98890 PAITA, RIDET NOUMEA n°916932001, pour insuffisance d'actif

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de NOUMEA a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la S.C.I. S.W dont le siège est RT2 Plum - 98810 MONT DORE, immatriculée au R.C.S de NOUMEA sous le n° D 404 384, et a désigné la Selarl Mary-Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA)

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal de première instance de NOUMEA a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la S.C.P. L'HERMITAGE DU LAC dont le siège social est 27 route du Vélodrome 98800 NOUMEA immatriculée au R.C.S de NOUMEA sous le n° D 833 392, et a désigné la Selarl Mary-Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA)

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au

JONC ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Ronald FRERE déclaré en liquidation judiciaire par jugement du 5 mars 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe au tribunal de première instance de NOUMEA, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL ATCAREC dont le siège social est 4, rue Fulton - Ducos - 98800 NOUMEA exerçant une activité de : création, l'exploitation de tous ateliers de mécanique générale, de rectification, de reconditionnement de pièces moteurs et de pièces mécaniques en général, sous le n° RCS NOUMEA B 448 720, a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de M Didier TOURNIER, né le 20 novembre 1966 à NOUMEA demeurant 189, rue du Grand Large- résidence Takaroa 98809 MONT-DORE, exerçant une activité de terrassement sous le n° RIDET NOUMEA 868729001 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin -1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce

jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. ENTRABAT dont le siège social est lot n° 2, lotissement Les Cyprès - BP 120 - 98812 BOULOUPARIS, exerçant une activité de construction de maisons individuelles - travaux divers en bâtiment sous le n° RCS Nouméa B843 359 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL ENTREPRISE SOURNI DAVID dont le siège social est 631, rue Victorin Boewa lotissement Bernut Robinson - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de terrassement et VRD sous le n° RCS NOUMEA 1 019 751 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. F&CT dont le siège social est village de Pouembout - BP 218 - 98825 POUEMBOUT, exerçant une activité de vente de matériel professionnel sous le n° RCS NOUMEA B 917 880 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de Gérard CHETRIT, né le 7 avril 1953 au MAROC, demeurant au 231, rue Armand Ohlen - Pont des Français - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de représentant multicartes sous le n° RIDET NOUMEA 586248002 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Suite à l'arrêt rendu le 4 juillet 2012 par la cour d'appel de Nouméa ayant ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de Pierre Chanel FILIMOAGA, né le 27 avril 1971 à NOUMEA demeurant 22 rue de Touraine - 98830 DUMBEA, exerçant une activité de transport urbain de marchandises alimentaires sous l'enseigne TRANSPORT FILIMOAGA, n° RIDET NOUMEA 590869001, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a, par jugement en date du 6 août 2012, désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (Tél 28.14.24 - immeuble Le Fortin 1 bis Boulevard Extérieur BP 3420 - 98846 NOUMEA).

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de Georges COULSON né le 16 juin 1955 à Nouméa, demeurant lotissement Bonnet - Tomo - 98812 BOULOUPARIS, exerçant une activité de mécanicien à l'enseigne ENTREPRISE COULSON sous le n° RIDET NOUMEA 768424 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire du GIE GROUPEMENT

D'ELEVAGE DE PAOUTA dont le siège social est à Paouta - 98825 POUEMBOUT, exerçant une activité d'élevage, sous le n° RCS NOUMEA C.174 730 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de Soane Malia HALAGAHU né le 11 mars 1951 à WALLIS demeurant llot 71 Les Allées d'Algoue - Saint Michel - 98809 MONT-DORE, exerçant une activité de peintre en bâtiment sous le n° RIDET NOUMEA 139766.002 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de Jean-Claude NGUYEN né le 8 avril 1967 à HANOI demeurant immeuble Val Fleuri - rue Leca Magenta - 98800 NOUMEA, exerçant une activité d'électricité-bâtiment sous le n° RIDET NOUMEA 471284 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de la société STEEL BRICK HOUSE dont le siège social est 4, rue des Frères Lumière - Ducos - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de construction de villas individuelles, promotion immobilière sous le n° RCS

NOUMEA B 736 173 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de la société BCBS, dont le siège social est 34, rue Isaac Newton - Ducos - 98800 NOUMEA exerçant une activité de travaux bâtiments, pose charpentés en bois, toiture, couverture, réalisation de couvertures, aménagement intérieur sous le n° RCS NOUMEA B509 828, a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la SOCIETE COMMERCIALE OCEANIENNE - 23 rue de Sébastopol - centre ville - NOUMEA - 98800 NOUMEA, exerçant sous l'enseigne "LIBRAIRIE MONTAIGNE" une activité de librairie, papeterie sous le n° RCS NOUMEA 142 141 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de la société FREE LANCE SYSTEM - dont le siège social est 112, Promenade Pierre Vernier - N'Géa - 98800 NOUMEA, exerçant une activité d'agence de publicité sous le n° RCS NOUMEA B204 495 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis

boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L SLM dont le siège social est 15 rue Edouard Glasser - Motor Pool - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de holding non financier sous le n° RCS NOUMEA B 851 766 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L SOUTH PACIFIC ACTION dont le siège social est 13 rue de Liège - Vallée des Colons - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de services auprès de tout établissement en relation avec le tourisme, transport nautique à caractère touristique sous le n° RCS NOUMEA B 419 499 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SYMBIOSE NOUVELLE CALEDONIE dont le siège social est 6 rue de Castellane - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de location de matériel et engins industriels - commerce détail de pièces détachées neuves ou d'occasion, matériel et engins industriels - traitement d'eau - vente de fosses septiques - commerce détail de maisons en kit, sous le n° RCS NOUMEA B 794 966 et désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis

boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. TARGET IMMOBILIER dont le siège social est 45 rue du Port Despointes - BP 2474 - 98800 NOUMEA, exerçant une activité d'agence immobilière sous le n° RCS NOUMEA B781 138 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 6 août 2012, prononcé la liquidation judiciaire de Xavier TARDIF né le 2 juin 1967 en Gironde, demeurant 4 rue Paul Berges - 98800 NOUMEA, exerçant une activité de moniteur de plongée sous le n° RIDET NOUMEA 653725002 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 NOUMEA Cedex - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au JONC. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 059 823.

Raison sociale ou dénomination : "SCI TETRADE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 7 bis route de la Baie des Dames – Ducos – BP 27841 – 98863 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :
 JEANDIN Fabrice ; MARTIN Guillaume, Nicolas, Raymond.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : acquisition et vente d'immeubles bâtis ou non.
 Adresse du principal établissement : 7 bis route de la Baie des Dames – Ducos – BP 27841 – 98863 Nouméa CEDEX.
 Date du commencement de l'exploitation : 12 avril 2011.

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 19 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 060 045.
 Raison sociale ou dénomination : "TBC IMMO".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : lot 13 – Kokondu ZA – 98850 Koumac.
 Administration de la société :
 Co-gérant(s) associé(s) :
 TAGAWA Franck, Robert, Gleen ; CARASSUS Pierre-Yves ; BLANC Sébastien, Christian.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion immobilière à usage locatif.
 Adresse du principal établissement : lot 13 – Kokondu ZA – 98850 Koumac.
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2010.

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 060 037.
 Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ESPAREAU".
 Sigle : "SCI ESPAREAU".
 Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : lot 162 – zone Panda 1 – 98835 Dumbéa (BP 423 – 98820 Lifou).
 Administration de la société :
 Co-gérant(s) associé(s) :
 MOREAU Robert, Claude, Louis, Simon ; ESPALIEU Jean-Marc, Alain, Francis.
 Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage professionnel.

Enseigne : "SCI ESPALIEU".
 Adresse du principal établissement : lot 162 – zone Panda 1 – 98835 Dumbéa (BP 423 – 98820 Lifou).
 Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 613 976.
 Nom(s), prénom(s) : MARTIN Emile, Jacques.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport de personnes.
 Adresse du principal établissement : 4 rue Alphonse Bonnenfant – BP 132 – 98850 Koumac.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 8 mars 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 060 417.
 Nom(s), prénom(s) : BOULAOUA Erik, Patrick, Eymard.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : transport de marchandises diverses.
 Adresse du principal établissement : 463 rue de la Colline – La Coulée – 98809 Mont-Dore.
 Origine du fonds : création.
 Date du commencement de l'exploitation : 2 mai 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 027 424.
 Nom(s), prénom(s) : BRUNET Philippe, Jean-Louis.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : nakamal.
 Enseigne : "LES JUMELLES".

Adresse du principal établissement : lot 58 – parc de Yahoué –
2 rue Palasete Sako – Normandie – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 23 avril 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 060
177.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE PIERRE ISABELLE".

Sigle : "SCI PIERRE ISABELLE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : 45 bis route du Port Despointes –
immeuble le Kaori – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

PANTZ Pierre, Alain ; TRICON épouse PANTZ Isabelle,
Renée, Micheline, Jeanne.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : acquisition et gestion de tous biens immobiliers
à usage commercial.

Enseigne : "SCI PIERRE ISABELLE".

Adresse du principal établissement : 45 bis route du Port
Despointes – immeuble le Kaori – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 12 avril 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 046
292.

Nom(s), prénom(s) : VERGER Paul, Henri.

Nationalité : française.

Activité exercée : importation et distribution de produits
spécialisés de confort thermique, brumisateurs, économiseurs
d'eau.

Enseigne : "COOL BODY".

Adresse du principal établissement : 12 rue Emile Trianon – BP
2663 – 98846 Nouméa CEDEX.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 11 avril 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 060
250.

Raison sociale ou dénomination : "E.J.M.P.E".

Forme et capital : société civile particulière au capital de
100 000 XPF.

Adresse du siège social : lot 341 – lotissement Savannah –
98890 Païta.

Administration de la société :

Co-gérant(s) non associé(s) :

DELAMAIRE Emmanuel, Corentin, Michel ; BRIAND Jérôme.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration de biens à usage commercial.

Adresse du principal établissement : lot 341 – lotissement
Savannah – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 15 avril 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 060
276.

Raison sociale ou dénomination : "NOUMEA CHALETS".

Nom commercial : "NOUMEA CHALETS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée, associé
unique au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 13 rue des Roses – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

DIEGO Michel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : vente de chalets en kit.

Enseigne : "NOUMEA CHALETS".

Adresse du principal établissement : 13 rue des Roses –
98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 060
292.

Raison sociale ou dénomination : "YUROKA".

Forme et capital : société à responsabilité limitée, associé unique au capital de 1 300 000 XPF.

Adresse du siège social : 20 rue Caéa Drudi – Tina sur Mer – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

LEMETAYER Bertrand, Robert, Jean-Marc.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce de détail et de gros de produits en tout genre, l'édition, la publication, la distribution de livres et ouvrages littéraires.

Adresse du principal établissement : 20 rue Caéa Drudi – Tina sur Mer – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 060 300.

Raison sociale ou dénomination : "MOTEL DE GATOPE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée à capital variable au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : pointe de Gatope – BP 42 – 98833 Voh.

Administration de la société :

Gérant associé :

CHENU Marie-Line, Andrée, Jacqueline.

Cette société se constitue, mais n'exploite provisoirement aucun établissement.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 060 318.

Raison sociale ou dénomination : "METIS SARL".

Nom commercial : "METIS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 96 rue de Papeete – Ducos – BP 17204 – 98862 Nouméa CEDEX.

Administration de la société :

Co-gérant(s) associé(s) :

LEONIDAS Olivier, Jean-Michel ; NEKOENG Paul, Walewene.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : étude et suivi de projet en tant que conseil et maîtrise d'oeuvre.

Enseigne : "METIS".

Adresse du principal établissement : 96 rue de Papeete – Ducos – BP 17204 – 98862 Nouméa CEDEX.

Date du commencement de l'exploitation : 22 mars 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 20 avril 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 060 409.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIQUE ENERGIE PLUS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 32 rue Loriot de Rouvray – le Diella B – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

BRUN Aymeric, Marcel, Gérard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : électricité générale, domotique, photovoltaïque, climatisation, pompes à chaleur.

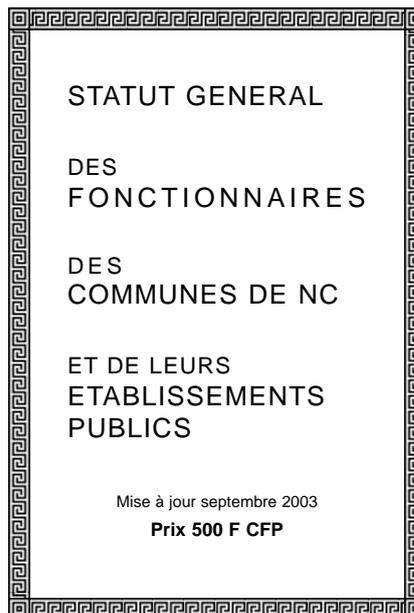
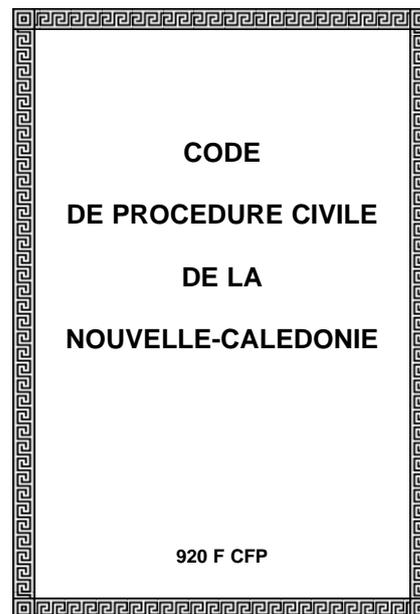
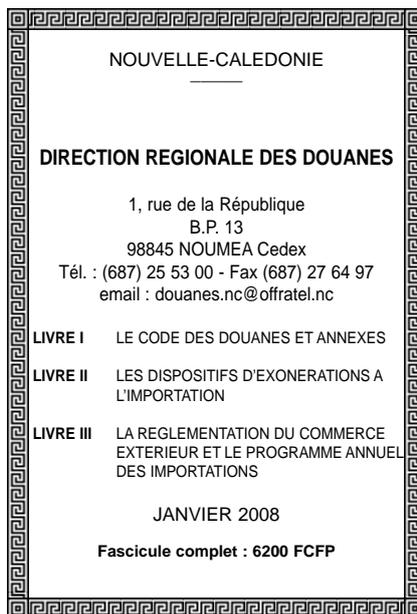
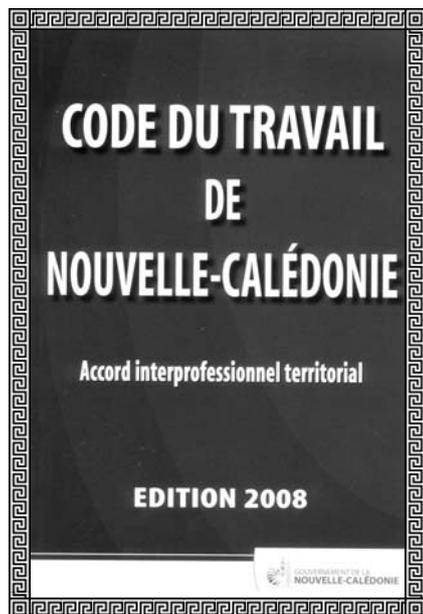
Adresse du principal établissement : 32 rue Loriot de Rouvray – le Diella B – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mai 2011.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMÉA.201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mai : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)